



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 septembre 2018

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
~~S. FREDERICK~~, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX,
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, ~~N. DERUMIER~~,
G. BARBERA, C. MASCOLO, ~~A. GALOFARO~~ ; A. LASSOIE, J-P ARIS Conseillers
Communaux ;
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK, N. DERUMIER et Messieurs A. GALOFARO, J-P ARIS Conseillers Communaux ;

Madame C. HONOREZ entre en séance au point 5.
Monsieur J. HOMERIN entre en séance au point 17.

2°) Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- Fabrique d'Église Saint-Charles – Approbation du Budget 2019 qu'il propose de placer en point n°17b.
- Fabrique d'Église Saint-Gery – Approbation du Budget 2019 qu'il propose de placer en point n°17c.
- Fabrique d'Église Saint-Joseph – Réformation du Budget 2019 qu'il propose de placer en point n°17d.
- Fabrique d'Église Saint-Martin – Réformation du Budget 2019 qu'il propose de placer en point n°17e.
- Fabrique d'Église Protestante – Approbation du Budget 2019 qu'il propose de placer en point n°17f.
- Fabrique d'Eglise Saint Charles - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 qu'il propose de placer en point n°17g.
- Fabrique d'Eglise Saint Géry - Réformation de la modification n°1 de l'exercice 2018 qu'il propose de placer en point n°17h.

3°) Points supplémentaires ajoutés à l'ordre du jour :

Monsieur C. MASCOLO

- Préservation de la biodiversité sur l'ancienne zone des bassins de décantation d'Hornu (Les Miniaux).
 - Justice de paix de Boussu.
- qu'il propose de placer en point n°42 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
A.TAHON, J. HOMERIN, K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX, Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET,
S. MINNI, N. BISCARO, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. LASSOIE, Conseillers Communaux ;

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 25 juin 2018.

Hors correction du PV,

Monsieur N. BISCARO : signale que nous n'avons pas eu la réponse du Centre Culturel de Boussu pour la braderie

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2018 est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

2. IDEA – Recomposition du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que l'Intercommunale IDEA a effectué la recomposition de son conseil d'administration ;

Vu que l'intercommunale IDEA demande que le Conseil Communal de Boussu approuve la nomination de Monsieur Joseph CONSIGLIO afin qu'elle puisse prendre en charge la cotisation INASTI ;

Vu ce qui précède,

Le Conseil Communal prend acte de la nomination de Monsieur Joseph CONSIGLIO au Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

3. Ratifications de factures.

- Ratification facture - KEOLIS - Réparation du car scolaire - facture n°96180134 d'un montant de 1355,20€TVAC ;
- Ratification facture - MERCEDES - Réparation du car scolaire - facture n°FM01180669 d'un montant de 140,86€TVAC ;
- Ratification facture - RICOH - Acquisition d'agrafes - facture n°72225589 d'un montant de 86,64€TVAC ;
- Ratification facture n° 5 du 01/02/2018 de l'ASBL Centre Culturel de Boussu pour un montant de 600 € TVAC ;
- Décathlon - Ratification facture n° 3920360140001870 du 21/06/18 pour un montant de 672,65€ TVAC ;
- Ratification facture - Matériel pour la braderie de Boussu 2018 - Ministère de la Communauté française - factures 90035311 (156€TVAC) et 90035312 (13€) ;
- Ratification facture - DEBACKERE - Acquisition de sacs de sable - Facture 18010388 pour un montant de 774,40€TVAC ;
- Ratification facture n° 2018/004 du 07/02/2018 du traiteur Decorwee Philippe SPRL (journées de formation des enseignants 849,40€) ;

4. Informations de la tutelle

- Les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Boussu arrêtés en séance du Conseil Communal, en date du 07 mai 2018, sont approuvés.
- Commune de Boussu – Conseil communal du 25 juin 2018 – Tutelle générale d'annulation (obligatoire) – Désignation d'un conseiller de l'action sociale – Monsieur Jean-Luc LIGNON Faisant suite à votre courrier relatif à l'objet susvisé, n'a fait aucune mesure de tutelle.

Madame C. HONOREZ entre en séance.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. DESAFFECTATION DU BONI DU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET A L'AFFECTATION DE CES SOMMES AU FONDS DE RESERVE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés ;

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 307.594,44 euros (trois cent sept mille cinq cent nonante quatre euros et quarante-quatre cents) et de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2018 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2018;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 307.594,44 euros (trois cent sept mille cinq cent nonante quatre euros et quarante-quatre cents) suivant le tableau ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

Monsieur N. BISCARO quitte la séance.

6. PRISE DE PARTICIPATION EN PARTS « D » DU CAPITAL DE L'IDEA DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DANS LES TRAVAUX DE DEPENSES IMPORTANTES HORS EXPLOITATION COURANTE (DIHECS 2016) DITS « ASSAINISSEMENT BIS ».

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du centre et du borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 16 novembre 2017, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement Bis pour 2016 se rapportant :

- Au reconditionnement d'une pompe de démergement SP Jemappes Sud pour 23.522,28€
- À la rénovation des protections cathodiques SPs Rivage, Quaregnon et Hensies pour 28.643,25€
- A l'entretien et au rebobinage de deux moteurs HT SPs Cuesmes et Saint-Ghislain Sud pour 75.907,25€
- Au reconditionnement d'une pompe SP Cuesmes pour 29.884,99€
- A la fourniture de deux armoires électriques 110Vdc des SPs Richon et Roosevelt pour 10.286,25€
- A la problématique au niveau des câbles HT Ores (Zone Quaregnon Rivages) pour 61.421,15€

1) Soit un montant total de travaux 229.665,17 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage = 57.416,29€,

2) cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

Soit 57.416,29 € x $\frac{19.748 \text{ Nbre d'habitants de Boussu en 2016}}{252.671 \text{ Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2016}}$ = **4.487,48€ pour Boussu**;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations sont prévus au service extraordinaire à l'article 877/81251:20180049.2016. Cette dépense est financée par le fonds de réserve du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : la souscription de parts « D – secteur historique » au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis de 2016 pour un montant de 4.487,48€.

Art 2 : la libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation par la Tutelle.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. PRISE DE PARTICIPATION EN PARTS « D » DU CAPITAL DE L'IDEA DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DANS LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2016 DITS « ASSAINISSEMENT BIS ».

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du centre et du borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 16 novembre 2017, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux d'investissement dits « Assainissement Bis » pour 2016 :

- Remplacement des équipements BT de la station de pompage de Jemappes Sud et de l'autoroute pour un montant de 381.231,79€

1) Soit un montant total de travaux de 381.231,79 € x 17 % à charge des communes Mons Borinage = 64.809,40 €,

2) cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

19.748 Nbre d'habitants de Boussu en 2016
Soit 64.809,40 € x ----- = 5.065,31 € pour Boussu:
252.671 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2016

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que le crédit budgétaire pour la libération des participations est prévu au service extraordinaire à l'article budgétaire 877/81251:20180049.2016. Cette dépense est financée par le fonds de réserve du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : la souscription de parts « D invest – secteur historique » au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits « assainissement bis » de 2016 pour un montant total de 5.065,31€.

Art 2 : la libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. PRISE DE PARTICIPATION EN PARTS « D » DU CAPITAL DE L' IDEA DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DANS LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2016 DITS « ASSAINISSEMENT BIS ».

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du centre et du borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 16 novembre 2017, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » pour 2016 :

2016 : 1) Soit un montant total de frais de 1.299.680,85 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage et Centre = 324.920,21 €,

2) cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

Soit 324.920,21 € x $\frac{19.748 \text{ (Nbre d'habitants de Boussu en 2016)}}{522.301 \text{ (Nbre total d'habitants de Mons Borinage + Centre en 2016)}}$ = **12.285,11 € pour Boussu;**

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que le crédit budgétaire pour la libération des participations est prévu au service extraordinaire à l'article budgétaire 877/81251:20180049.2016. Cette dépense est financée par le fonds de réserve du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : la souscription de parts « D frais de fonctionnement – secteur historique » au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement assainissement bis de 2016 pour un montant de 12.285,11€.

Art 2 : la libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation par la Tutelle.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Vérification de l'encaisse communale au 30/06/2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30/06/2018;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 14/08/2018 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30/06/2018 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 9.807 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 13.720 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 28/08/2018, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/06/2018;

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.200.116,89	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		68.316,10
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	15.607,24	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	10.136.214,24	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4.998,28	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		49.432,50
Paiements en cours	58300		
		12.356.936,65	117.748,60
		12.239.188,05	

Sur proposition du Collège Communal du 28/08/2018 ;

Le Conseil Communal décide :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 30/06/2018 vérifiée par le Collège Communal en date du 28/08/2018 et établie sans remarques, ni observations.

10. LEGS BRIQUET : fixation de nouvelles modalités.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant que Madame Bertha BRIQUET, décédée à Hornu le 10 mars 1980, a légué par testament les avoirs d'un compte bancaire à la commune d'Hornu;

Considérant les termes de ce testament reçu par le Notaire François DRIS le 29 mai 1979 et enregistré à Saint-Ghislain le 14 avril 1980, à savoir :

"4/ mes avoirs à l'agence d'Hornu de la Banque Bruxelles Lambert, au département de l'Instruction Publique de la commune d'Hornu, qui devra les affecter à une bourse devant permettre à quatre élèves (deux filles et deux garçons) de poursuivre leurs études après l'école primaire, les élèves doivent être de nationalité belge";

Considérant que ce legs a été accepté par le Conseil Communal du 01 juillet 1980;

Considérant que le Conseil Communal du 19 octobre 2000 charge expressément le Collège Echevinal de fixer chaque année le montant de la bourse, eu égard aux revenus générés par le placement du capital du legs;

Considérant que les taux d'intérêts sont devenus quasi-nuls rendant presque impossible la constitution des bourses d'étude « Legs Briquet » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2017 qui annule la décision du Conseil Communal du 19 octobre 2000 et qui fixe le montant de la bourse d'étude « Legs Briquet » à 50€ par lauréat, somme constituée des intérêts générés par le Legs et de son capital pour le solde ;

Considérant que les frais d'une rentrée scolaire à l'école secondaire sont assez conséquents ;

Considérant que le Collège Communal a décidé, en date du 19 juin 2018, d'augmenter le montant de la bourse d'étude « Legs Briquet » à 100€ par lauréat à partir de l'année scolaire 2017-2018 ;

Sur proposition du Collège Communal du 03 juillet 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'annuler la décision du Conseil Communal du 29 mai 2017.

Article 2 : de fixer les nouvelles modalités de la manière suivante :

- de fixer un montant de 100 € par bourse d'étude
- cette bourse d'étude sera constituée par les intérêts générés par le placement du capital et le solde sera prélevé sur le capital du legs.

11. Compte 2016 de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ces modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ces modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours et notamment le « CHAPITRE 4. - Des comptes annuels » (articles 67 à 73);

Considérant que la Zone de secours Hainaut-Centre (en abrégé ZHC) comprend 28 communes, à savoir : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chappelle-Lez-Herlaimont, Chièvres, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly et Soignies;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 28 mars 2018 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Arrêt par le Conseil du compte de l'exercice 2016 ;

Considérant que pour l'exercice 2016, la Zone de Secours Hainaut Centre joint aux comptes annuels les documents suivants :

1. La délibération du conseil de Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats,
2. L'avis de publication en date du 09/05/2018
3. Le compte budgétaire des services ordinaire et extraordinaire, bilan et compte de résultats

Considérant que du bilan, certaines informations peuvent être mises en évidence :

- les résultats reportés s'élèvent à 6.373.856,37 € ;
- le fonds de réserve extraordinaire est de 58.681,25 € dont 47.000 € a pour origine un prélèvement du service ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire en 2016 ;
- les provisions pour risques et charges est de 5.597.108,84 € dont 3.243.066,77 € a pour origine un prélèvement du service ordinaire en 2016 ;

Considérant qu'au service extraordinaire, le ZHC a contracté des emprunts pour un montant total de 1.408.320,73 € (1.380.811,38 € sur l'exercice propre et 27.509,35 € sur exercices antérieurs) et a prélevé une somme totale de 45.831,75 € sur le fonds de réserve extraordinaire pour financer des investissements ;

Considérant les comptes annuels de 2016 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2016 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	48.818.102,29	4.079.444,88
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00	,00
Droits constatés nets	48.818.102,29	4.079.444,88
Engagements	- 42.893.679,93	- 4.079.444,88
RESULTAT BUDGETAIRE	5.924.422,36	0,00
2. Engagements	42.893.679,93	4.079.444,88
Imputations	- 40.208.975,85	- 1.631.593,49
ENGAGEMENTS A REPORTER	2.684.704,08	2.447.851,39
3. Droits constatés nets	48.818.102,29	4.079.444,88
Imputations	- 40.208.975,85	- 1.631.593,49
RESULTAT COMPTABLE	8.609.126,44	2.447.851,39

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2016 s'arrêtent à :

Le compte de résultats s'établit de la manière suivante :

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	36.918.909,08	40.489.127,80	+ 3.570.218,72
Résultat d'exploitation (1)	41.756.703,87	41.979.983,63	+ 223.279,76
Résultat exceptionnel (2)	104.000,00	197.248,04	+ 93.248,04
Résultat de l'exercice (1+2)	41.860.703,87	42.177.231,67	+ 316.527,80

Sur proposition du Collège Communal du 28 août 2018;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de 2016 de la Zone de secours Hainaut

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

12. Province du Hainaut – Convention d'occupation des locaux de l'école provinciale d'Hornu par les élèves de l'école du Centre d'Hornu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant qu'en séance du 20/03/2018, le Collège communal a attribué le marché de travaux relatif à la démolition de l'école du Centre d'Hornu à la société DE MEYER, sise Rue du progrès, 70 à 6180 Courcelles;

Considérant que ces travaux ont débutés le 02/04/2018, premier jour des vacances de Pâques;

Considérant que lors de la rentrée du 16 avril 2018, la Directrice de l'école du Centre a demandé à l'administration communale de trouver une solution afin de reloger les élèves de l'école durant les travaux de démolition;

Considérant qu'une partie des élèves a été accueillie dans les locaux de l'école communale du Grand-Hornu;

Considérant, qu'après contact avec la province du Hainaut, les autres élèves ont pu être accueillis dans les locaux du Lycée technique provincial d'Hornu sis rue de Valenciennes 58 à Hornu;

Considérant que le 18 mai 2018, la Province du Hainaut a adressé, à la commune, une convention d'occupation des locaux provinciaux du 17 avril au 18 mai 2018 inclus, pour un montant total de 2.090,48 €;

Considérant que les élèves de l'école du Centre ont occupé les locaux provinciaux du 17 avril au 4 mai 2018 inclus;

Considérant qu'il a, dès lors, été demandé, à la Province du Hainaut de revoir la convention d'occupation des locaux;

Considérant qu'une deuxième convention, datée du 19 juin 2018, a été adressée à l'administration communale;

Considérant que celle-ci reprend bien l'occupation des locaux du 17 avril au 4 mai 2018 pour un montant total de 1.235,52 €;

Considérant que la convention doit être validée et signée après passation du dossier au Conseil communal;

Considérant que la redevance d'occupation des locaux provinciaux de 1.235,52 € devra être versée sur le compte bancaire BE88 0910 1073 9141 ouvert au nom de la "Province du Hainaut - Gestion du patrimoine - Recettes locales", avec la référence "LD 780 - redevance";

Sur proposition du Collège Communal du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De valider la convention du 19 juin 2018 adressée par la Province du Hainaut relative à l'occupation des locaux du bâtiment provincial sis rue de Valenciennes 58 à Hornu par les élèves de l'école du Centre d'Hornu du 17 avril au 4 mai 2018;

Article 2: De retourner, à la Province, après décision du Conseil communal, les 2 exemplaires de la convention signés par l'administration communale;

Article 3: De procéder à la liquidation de la redevance d'occupation des locaux provinciaux d'un montant de 1.235,52 € sur le compte bancaire BE88 0910 1073 9141 ouvert au nom de la "Province du Hainaut - Gestion du patrimoine - Recettes locales", avec la référence "LD 780 - redevance", et ce, dès retour de l'exemplaire signé par le Collège provincial.

13. Asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) – Subvention de 2.904,00 € pour l'abattage d'un hêtre malade dans le parc du Château de Boussu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : Pourquoi le travail n'a-t-il pas été effectué par les ouvriers communaux ?

Monsieur D. MOURY : Trop complexe, vu les dimensions de l'arbre.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention du 03 mai 2010 établie entre la Commune de Boussu et l'asbl Gy Seray Boussu ;

Considérant que cette convention prévoit que les biens cédés à l'asbl Gy Seray seront occupés, surveillés et gérés en bon père de famille ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 octroyant une subvention de fonctionnement de 65.000,00€ à l'asbl Gy Seray Boussu ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 octroyant une subvention de 3.327,50€ pour l'abattage d'arbres dangereux dans le parc du Château de Boussu ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et l'aval du Président de la Commission du Patrimoine, un hêtre malade doit être abattu en urgence dans le parc du Château de Boussu ;

Considérant qu'en date du 02/07/2018, l'asbl Gy Seray a fait parvenir 3 devis à l'administration pour la réalisation du travail demandé ;

Horticulture Laïche : 3.146,00 €
Si près de mon arbre : 2.904,00 €
Sprl I.L.E. : 3.267,00 €

Considérant qu'il est demandé à la commune de marquer son accord pour le devis de la société « Si près de mon arbre » et d'octroyer une subvention équivalente (2.904,00 €) à l'asbl Gy Seray Boussu ;

Considérant qu'en cas d'accord, la subvention de 2.904,00 € sera prévue lors de la modification budgétaire n°3 à l'article 778/33202.2018 ;

Sur proposition du Collège Communal du 03 juillet 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De marquer son accord sur le devis le moins disant à savoir « Si près de Mon Arbre », pour un montant de 2.904,00 €, pour l'abattage d'un hêtre malade dans le parc du Château de Boussu ;

Article 2 : D'octroyer à l'asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) une subvention de 2.904,00 € (article 778/33202.2018) ;

Article 3 : De prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 ;

Article 4 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017.

14. Asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) – Subvention de 10.648,00 € pour l'abattage d'environ 200 épicéas situés en bordures du parc du Château de Boussu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention du 03 mai 2010 établie entre la Commune de Boussu et l'asbl Gy Seray Boussu ;

Considérant que cette convention prévoit que les biens cédés à l'asbl Gy Seray seront occupés, surveillés et gérés en bon père de famille ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 octroyant une subvention de fonctionnement de 65.000,00€ à l'asbl Gy Seray Boussu ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 octroyant une subvention de 3.327,50€ pour l'abattage d'arbres dangereux dans le parc du Château de Boussu ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et l'aval du Président de la Commission du Patrimoine, une subvention de 2.904,00€ sera octroyée pour l'abattage d'un hêtre malade dans le parc du Château de Boussu ;

Considérant qu'environ 200 épicéas, situés en bordure sud du parc du Château de Boussu, sont victimes d'une attaque de scolytes ayant déjà entraînés la mort d'une trentaine d'entre eux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mars 2018 ayant pour objet « Abattage d'arbres dangereux dans l'enceinte du parc du Château de Boussu – Nécessité de solliciter un certificat de patrimoine auprès de la Division du Patrimoine du SPW »

Vu la délibération du 03 juillet 2018 ayant pour objet « Délivrance du certificat de patrimoine pour l'abattage d'un peuplement d'épicéas et d'un peuplier dans l'enceinte du parc du Château de Boussu »

Considérant l'octroi, en date du 21 juin 2018, du certificat avec les conditions suivantes :

- Ne pas dessoucher ;
- Effectuer les opérations d'abattage et d'évacuation sous la surveillance des services de l'archéologie et de l'environnement communal ;
- Procéder à des replantations et à un réaménagement paysager de la zone déboisée, ce qui suppose la réintroduction d'une nouvelle demande de certificat de patrimoine ;

Considérant qu'en date du 15/08/2018, l'asbl Gy Seray a fait parvenir 4 devis à l'administration pour la réalisation du travail demandé :

- Daubry Antoine : 22.022,00 € ;
- Si près de mon arbre : 19.841,00 €;
- Horticulture Verbist : 10.648,00 € ;
- Borigrain : 10.769,00 €

Considérant qu'il est demandé à la commune de marquer son accord pour le devis de la société « Horticulture Verbist » et d'octroyer une subvention équivalente (10.648,00 €) à l'asbl Gy Seray Boussu ;

Considérant qu'en cas d'accord, la subvention de 10.648,00 € sera prévue lors de la modification budgétaire n°3 à l'article 778/33202.2018 ;

Sur proposition du Collège Communal du 28 août 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : De marquer son accord sur le devis le moins disant à savoir « Horticulture Verbist », pour un montant de 10.648,00 €, pour l'abattage d'environ 200 épicéas situés en bordure sud du parc du Château de Boussu
- Article 2 : D'octroyer à l'asbl Gy Seray Boussu (0429.857.280) une subvention de 10.648,00 € (article 778/33202.2018) ;
- Article 3 : De prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 ;
- Article 4 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017.

15. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2018 de la commune (budget et modifications budgétaires).

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2018 de la commune (budget et modifications budgétaires) ;

Considérant que, pour l'exercice 2018, le conseil communal estime, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 3.845.274 € ;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce contrat est estimé approximativement à 499.161,79 € hors taxe sur la valeur ajoutée (simulation sur dexiaweb). Cette estimation est établie de la façon suivante :

- la rémunération totale du prestataire de service inclut les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres modes de rémunération.
- emprunts pour 2018 = 3.845.274 € (2.984.100 € en 15 ans et 861.174 € en 20 ans)
- modalités suivantes : remboursement semestriel du capital et intérêt, taux fixe non révisable, remboursement par tranches progressives,
- date de consolidation : 01/10/2018
- courbe de référence : ICAP EURO
- marge = 50 points.

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, Madame la Directrice Financière a remis un avis de légalité favorable portant le no 20180044 Cet avis fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le service propose de consulter les trois soumissionnaires suivants : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Sur proposition du Collège Communal du 28 août 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunts des investissements de l'exercice budgétaire 2018.

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2018 – référence du document REC/201801 » ci-annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois soumissionnaires suivants: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer au service ordinaire sous les articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'un contrat portant sur plusieurs exercices comptables, le collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements sur les exercices concernés.

16. Octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 15.000,00€ au Basket Club de Boussu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2017 relative aux cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2018 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle ;

Vu l'annalité du budget ;

Considérant la demande de Monsieur Pascal Renard, secrétaire du Basket Club de Boussu, lequel communique au Collège communal que le matériel obligatoire utilisé durant les matches est définitivement hors-service ;

Considérant qu'il est impératif, sous peine d'annulation de matches, et donc de sanctions et d'amendes, de remplacer le matériel hors-service (marquoir, tableau des 24 secondes, etc,...) ;

Considérant qu'une subvention de 15.000,00€ est souhaitée par le Basket Club de Boussu afin de permettre le remplacement du matériel vétuste ;

Considérant que ce subside sera prévu lors de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2018 au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 juin 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 15.000,00€ au Basket Club de Boussu (N° entreprise : 0535981814), permettant le remplacement du matériel vétuste ;

Art. 2 : D'inscrire la somme de 15.000,00€ lors de la modification budgétaire n°3 de 2018 du service extraordinaire ;

Art.3 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017.

Monsieur J. HOMERIN entre en séance

17. Modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 du Service Public de Wallonie en date du 24 août 2017;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 29 août 2018 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n°2018053 du 29 août 2018 de la Directrice Financière de la commune annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2018 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	25.907.486,08	25.891.389,17	16.096,91
Exercices antérieurs	7.232.913,61	643.481,12	6.589.432,49
Prélèvement	0	1.085.565,73	-1.085.565,73
Résultat global	33.140.399,69	27.620.436,02	5.519.963,67

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.535.000,00 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2018 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	4.798.224,00	7.055.263,50	- 2.257.039,50
Exercices antérieurs	2.173.348,02	1.786.889,79	386.458,23
Prélèvement	2.358.583,69	307.594,44	2.050.989,25
Résultat global	9.330.155,71	9.149.747,73	180.407,98

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2018
Emprunts communaux	5.232.590,10
Fonds de réserve général	1.844.191,96
Fonds de réserve FRIC	498.826,00
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73
Total des financements part communale	7.591.173,79
Autres financements (subsidés, ...)	1.250.979,50
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	8.842.153,29

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 30 août 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux y relatifs.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

17b. Fabrique d'Église Saint-Charles – Approbation du Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 06 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 14 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019, et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 30 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable n° 2018055 de la directrice financière, rendu en date du 04 septembre 2019 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2016 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 ;

Considérant le budget 2019 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 27.502,76 € (article 79003/43501.2019) ;

Considérant la remarque émise par le Fabricien concernant la dépense reprise en D06A : Combustible chauffage « L'augmentation est provoquée par les carreaux cassés au-dessus du porche d'entrée de l'église. Le remplacement de ces carreaux cassés et celui du treillis qui ne les protège plus ne dépendent malheureusement pas de la fabrique mais de l'administration communale. Deux hivers ont déjà été passés avec une surconsommation anormale d'énergie » ;

Considérant que les dépenses de chauffage ont augmenté de plus de 4.000,00 € entre l'exercice 2015 et l'exercice 2017 ;

Considérant le refus, par le Collège Communal du 04 juillet 2017, de procéder à la réparation des vitraux par une société spécialisée ;

Considérant qu'il avait été convenu avec le Fabricien que les travaux soient réalisés par les ouvriers communaux ;

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Charles est repris dans le tableau ci-dessous :

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Charles		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifcatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		2/06/2017	28/05/2018	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		52.194,00	51.756,89	42.582,38	40.456,82	40.456,82	40.456,82	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES		33.656,84	32.935,02	33.686,01	37.052,38	37.052,38	37.052,38	0,00
R01 Loyers de maisons		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R02 Fermages de biens en argent		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R03 Fermages de biens en nature, évaluation en argent		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R04 Rentes foncières en argent		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R05 Rentes en nature, évaluation en argent		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R06 Revenus des fondatbn, rentes		3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	0,00
R07 Revenus des fondatbn, fermages et maisons		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R08 Intérêts de fonds placés sur hypothèque		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R09 Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R10 Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R11 Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R12 Coupes de bois		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R13 Produits du cimetère, vente d'herbes, etc.		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R14 Produits des chaises, bancs, tribunes		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R15 Produits des troncs, quêtes		482,65	445,90	470,00	470,00	470,00	470,00	0,00
R16 Droits de l'église dans les inhumatbn		480,00	300,00	560,00	560,00	560,00	560,00	0,00
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte		25.720,69	25.100,06	24.205,18	27.502,76	27.502,76	27.502,76	0,00
R18 Autres recettes ordinaires		6.969,65	7.085,21	8.446,98	8.515,77	8.515,77	8.515,77	0,00
R18A Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS		1.078,11	1.087,87	2.309,51	2.255,55	2.255,55	2.255,55	0,00
R18B Précompte professionnel retenu à la source		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18C Remboursements		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18D Occupatbn de l'église		740,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18E Antenne Relais GSM		5.151,38	5.997,34	6.137,47	6.260,22	6.260,22	6.260,22	0,00
R18E.a. Proximus I		5.151,38	5.997,34	6.137,47	6.260,22	6.260,22	6.260,22	0,00
R18E.b. Proximus II		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18F Divers (recettes ordinaires)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES		18.537,16	18.821,87	8.896,37	3.404,44	3.404,44	3.404,44	0,00
R19 Boni du compte de l'exercice précédent		16.082,16	17.090,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Boni présumé de l'exercice précédent		0,00	0,00	8.896,37	3.404,44	3.404,44	3.404,44	0,00
R21 Emprunts		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R22 Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R23 Remboursements de capitaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R24 Donatbn, legs		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R25 Subsidés extraordinaires de la commune		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26 Subsidés extraordinaires de la province		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R27 Subsidés extraordinaires de la R.W.		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28 Autres recettes extraordinaires		2.455,00	1.731,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28A Divers (autres recettes extraordinaires)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28B Divers (autres recettes extraordinaires)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28C Divers (autres recettes extraordinaires)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28D Divers (autres recettes extraordinaires)		2.455,00	1.731,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Charles		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifcatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		2/06/2017	28/05/2018	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		35.103,86	39.456,08	42.582,38	40.456,82	40.456,82	40.456,82	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché		7.853,70	10.176,04	11.227,35	11.738,00	11.738,00	11.738,00	0,00
Objets de consommation		7.357,66	9.582,79	10.122,35	10.313,00	10.313,00	10.313,00	0,00
D01 Pain d'autel		127,85	102,35	175,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D02 Vin		71,44	71,44	75,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D03 Cire, encens et chandelles		69,13	48,65	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D04 Huile pour lampes ardentes		0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D05 Eclairage		1.665,72	1.578,65	1.732,35	1.767,00	1.767,00	1.767,00	0,00
D06 Autres		5.423,52	7.781,70	7.940,00	8.096,00	8.096,00	8.096,00	0,00
D06A Combustible chauffage		5.299,30	7.653,47	7.800,00	7.956,00	7.956,00	7.956,00	0,00
D06B Eau		124,22	128,23	140,00	140,00	140,00	140,00	0,00
D06C Divers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D06D Divers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Entretien du mobilier		330,24	427,45	430,00	450,00	450,00	450,00	0,00
D07 Entretien des ornements et des vases sacrés		50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D08 Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie		50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D09 Blanchissage et raccommodage du linge		100,00	183,01	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D10 Nettoiement de l'église		130,24	144,44	130,00	150,00	150,00	150,00	0,00
D11 Autres		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11A Matériel pour entretien de l'église		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11B Divers (entretien du mobilier)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébratbn du culte		165,80	165,80	675,00	975,00	975,00	975,00	0,00
D12 Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires		0,00	0,00	300,00	600,00	600,00	600,00	0,00
D13 Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D14 Achat de linge d'autel		0,00	0,00	75,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D15 Achat de livres liturgiques		165,80	165,80	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Charles	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifcatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	2/06/2017	28/05/2018	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	27.250,16	29.280,04	31.355,03	28.718,82	28.718,82	28.718,82	0,00
I. Dépenses ordinaires	25.947,00	26.483,23	31.355,03	28.718,82	28.718,82	28.718,82	0,00
Gages et traitements	14.972,87	15.243,25	15.664,14	16.140,65	16.140,65	16.140,65	0,00
D16 Traitement brut du clerc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17 Traitement brut du sacristain	5.593,38	5.704,98	5.876,42	5.925,38	5.925,38	5.925,38	0,00
D18 Traitement brut des chantres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D19 Traitement brut de l'organiste	4.065,78	4.147,14	4.272,00	4.699,43	4.699,43	4.699,43	0,00
D20 Organiste remplaçant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D21 Traitement des enfants de chœur	54,50	54,50	54,50	54,50	54,50	54,50	0,00
D22 Traitement brut des sonneurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D23 Traitement brut du porte-croix	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D24 Traitement brut du bedeau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D25 Charges de la nettoyeuse ALE + assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	5.259,21	5.336,63	5.461,22	5.461,34	5.461,34	5.461,34	0,00
Réparatbns d'entretien	1.217,92	1.448,65	2.178,46	2.199,14	2.199,14	2.199,14	0,00
D27 Entretien et réparatbn de l'église	160,98	479,95	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	0,00
D28 Entretien et réparatbn de la sacristè	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D29 Entretien du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D30 Entretien du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D31 Entretien d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D32 Entretien de l'orgue	500,00	502,11	510,00	520,20	520,20	520,20	0,00
D33 Entretien des cloches	258,49	252,07	268,46	278,94	278,94	278,94	0,00
D34 Entretien de l'horloge	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D35 Entretien autres matériels	298,45	214,52	350,00	350,00	350,00	350,00	0,00
D35A Entretien et réparatbn des appareils de chauffage	193,08	106,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D35B Entretien et réparatbn de l'extincteur	105,37	108,52	150,00	150,00	150,00	150,00	0,00
D35C Entreprse de nettoyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35D Installatbns techniques (système d'alarme, caméras, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35E Divers (réparatbns d'entretien)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses diverses	9.756,21	9.791,33	13.512,43	10.379,03	10.379,03	10.379,03	0,00
D36 Supplément de traitement au curé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D37 Supplément de traitement au vicaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D38 Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	300,00	300,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D39 Honoraires des prédicateurs	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D40 Abonnement à l'église de Tournai	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	0,00
D41 Remises allouées au trésorier	396,81	391,75	474,04	477,48	477,48	477,48	0,00
D42 Remises allouées à l'Evêché	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D43 Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D44 Intérêts des capitaux dus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45 Papiers, plumes, encre, registres de la fabrique, etc.	32,70	56,11	70,00	70,00	70,00	70,00	0,00
D46 Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	34,95	60,19	70,00	70,00	70,00	70,00	0,00
D47 Contributbns	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D48 Assurance contre l'incendie	347,28	351,94	361,65	366,48	366,48	366,48	0,00
D49 Fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50 Autres dépenses ordinaires	7.890,47	7.887,34	11.492,74	8.651,07	8.651,07	8.651,07	0,00
D50A Charges sociales	5.030,60	4.848,51	8.340,83	5.213,95	5.213,95	5.213,95	0,00
D50B Précompte professionnel versé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50C Avantages sociaux bruts	1.546,11	1.576,98	1.623,75	1.658,96	1.658,96	1.658,96	0,00
D50D Assurance responsabilité civile	78,01	78,01	81,60	391,43	391,43	391,43	0,00
D50E Assurance loi	91,80	93,64	95,47	51,00	51,00	51,00	0,00
D50F Assurance R. C. objective	134,02	136,71	140,00	102,00	102,00	102,00	0,00
D50G Médecine du travail	252,00	274,56	282,00	287,64	287,64	287,64	0,00
D50H SABAM	33,60	33,60	33,60	50,60	50,60	50,60	0,00
D50I Reprobél	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	0,00
D50J Maintenance informatique	22,50	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
D50K Processions/événements	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50L Frais bancaires	395,00	22,50	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D50M Divers (dépenses diverses)	117,14	238,14	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D50M.a. Frais divers	117,14	238,14	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D50N Divers (dépenses diverses)	167,69	167,69	178,49	178,49	178,49	178,49	0,00
D50N.a. Internet-Tél-Infom	167,69	167,69	178,49	178,49	178,49	178,49	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Charles		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	
		2/06/2017	28/05/2018	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
II. Dépenses extraordinaires		1.303,16	2.796,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D51	Déficit du compte de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D53	Placement de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D54	Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, no	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D55	Décoratbn et embellissement de l'église	1.303,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56	Grosses réparatbn, constructbn de l'église	0,00	1.241,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D57	Grosses réparatbn du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D58	Grosses réparatbn du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D59	Grosses réparatbn d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D60	Frais de procédure	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	0,00	1.554,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>D62A Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>D62B Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>D63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BALANCES		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
TOTAL - RECETTES								
Recetès ordinaires totales (chapitre I)		33.656,84	32.935,02	33.686,01	37.052,38	37.052,38	37.052,38	0,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)		25.720,69	25.100,06	24.205,18	27.502,76	27.502,76	27.502,76	0,00
Recetès extraordinaires totales (chapitre II)		18.537,16	18.821,87	8.896,37	3.404,44	3.404,44	3.404,44	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)		16.082,16	17.090,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		52.194,00	51.756,89	42.582,38	40.456,82	40.456,82	40.456,82	0,00
TOTAL - DÉPENSES								
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.853,70	10.176,04	11.227,35	11.738,00	11.738,00	11.738,00	0,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		25.947,00	26.483,23	31.355,03	28.718,82	28.718,82	28.718,82	0,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		1.303,16	2.796,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		35.103,86	39.456,08	42.582,38	40.456,82	40.456,82	40.456,82	0,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		17.090,14	12.300,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que le service propose d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 12 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : La délibération du 06 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête son budget 2019 est **approuvée** 27.502,76 € (article 79003/43501.2019) comme suit :

RECETTES	Budget 2019
Recetès ordinaires totales (chapitre I)	37.052,38
dont le supplément ordinaire (art. R15)	27.502,76
Recetès extraordinaires totales (chapitre II)	3.404,44
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.404,44
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.456,82
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.738,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	28.718,82
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	40.456,82
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- De rappeler la décision du Collège Communal 04 juillet 2017 concernant la réparation par les ouvriers communaux des vitraux et treillis au-dessus du porche d'entrée de l'église Saint-Charles ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17C. Fabrique d'Église Saint-Gery – Approbation du Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 21 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gery, arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019, et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable n° 2018054 de la directrice financière, rendu en date du 29 août 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau);

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2016 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 ;

Considérant le budget 2019 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 34.036,97€ (article 79001/43501.2019) ;

Considérant que la Fabrique a repris dans son budget extraordinaire un montant de 330,00€ correspondant à l'amortissement, sur 3 années, d'un ordinateur portable ;

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Géry est repris dans le tableau ci-dessous :

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Géry	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modification
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	21/08/2018	23/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	116.691,59	53.068,03	93.269,51	44.794,50	44.794,50	44.794,50	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	89.009,54	16.768,21	36.788,63	41.272,64	41.272,64	41.272,64	0,00
R01 Loyers de maisons	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R02 Fermages de biens en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R03 Fermages de biens en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R04 Rentes foncières en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R05 Rentes en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R06 Revenus des fondation, rentes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R07 Revenus des fondation, fermages et maisons	1.068,09	1.118,64	1.117,86	1.066,59	1.066,59	1.066,59	0,00
R08 Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R09 Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R10 Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	19,05	4,37	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R11 Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	1.049,09	1.300,80	1.000,00	1.100,00	1.100,00	1.100,00	0,00
R12 Coupes de bois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R13 Produits du cimetière, vente d'herbes, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R14 Produits des chaises, bancs, tribunes	115,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R15 Produits des tronc, quêtes	150,00	285,09	265,00	260,00	260,00	260,00	0,00
R16 Droits de l'église dans les inhumations	1.200,00	1.080,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	0,00
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	80.264,11	11.043,76	27.948,18	34.036,97	34.036,97	34.036,97	0,00
R18 Autres recettes ordinaires	5.144,20	1.935,55	5.438,59	3.809,08	3.809,08	3.809,08	0,00
R18A Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2.297,19	656,05	2.738,59	2.609,08	2.609,08	2.609,08	0,00
R18B Précompte professionnel retenu à la source	2.776,71	1.200,00	2.700,00	1.200,00	1.200,00	1.200,00	0,00
R18C Divers (recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18C.a. Cotisation spéciale	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18D Divers (recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18D.a. Prêt temporaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18E Divers (recettes ordinaires)	0,00	79,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	27.682,05	36.299,82	56.480,88	3.521,86	3.521,86	3.521,86	0,00
R19 Boni du compte de l'exercice précédent	27.682,05	36.299,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	11.480,88	3.521,86	3.521,86	3.521,86	0,00
R21 Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R22 Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R23 Remboursements de capitaux	0,00	0,00	45.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R24 Donatbn, legs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26 Subsidés extraordinaires de la province	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R27 Subsidés extraordinaires de la R.W.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28 Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28A Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28B Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28C Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28D Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Géry	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatòn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	21/08/2018	23/08/2018	10/09/2018	
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	80.391,77	38.065,29	93.269,51	44.794,50	44.794,50	44.794,50	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.031,77	6.393,66	7.730,00	7.480,00	7.480,00	7.480,00	0,00
Objets de consommation	4.468,31	5.433,96	6.325,00	5.830,00	5.830,00	5.830,00	0,00
D01 Pain d'autel	127,85	102,35	175,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D02 Vin	71,44	71,44	75,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D03 Cire, encens et chandelles	64,88	115,00	100,00	120,00	120,00	120,00	0,00
D04 Huile pour lampes ardentes	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D05 Eclairage	369,06	631,53	725,00	260,00	260,00	260,00	0,00
D06 Autres	3.835,08	4.513,64	5.150,00	5.200,00	5.200,00	5.200,00	0,00
D06A Combustible chauffage (modifié par l'évêché)	3.710,86	4.403,75	5.000,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	0,00
D06B Eau	124,22	109,89	150,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D06C Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D06D Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Entretien du mobilier	273,26	298,25	430,00	500,00	500,00	500,00	0,00
D07 Entretien des ornements et des vases sacrés	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D08 Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D09 Blanchissage et raccommodage du linge	150,00	150,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D10 Nettoiement de l'église	23,26	48,25	130,00	150,00	150,00	150,00	0,00
D11 Autres	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D11A Matériel pour entretien de l'église	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D11B Divers (entretien du mobilier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	290,20	661,45	975,00	1.150,00	1.150,00	1.150,00	0,00
D12 Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires	0,00	38,00	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D13 Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00	0,00	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D14 Achat de linge d'autel	0,00	321,25	75,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D15 Achat de livres liturgiques	290,20	302,20	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Géry		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	21/08/2018	23/08/2018	10/09/2018	
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal		75.360,00	31.671,63	85.539,51	37.314,50	37.314,50	37.314,50	0,00
I. Dépenses ordinaires		45.360,10	31.671,63	40.209,51	36.984,50	36.984,50	36.984,50	0,00
Gages et traitements		26.836,50	17.257,40	18.628,45	18.255,92	18.255,92	18.255,92	0,00
D16	Traitement brut du clerc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17	Traitement brut du sacristain	5.989,49	5.704,98	6.274,22	5.877,04	5.877,04	5.877,04	0,00
D18	Traitement brut des chantres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	14.449,31	5.134,44	5.348,88	5.348,88	5.348,88	5.348,88	0,00
D20	Organiste remplaçant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D21	Traitement des enfants de chœur	54,50	109,00	54,50	54,50	54,50	54,50	0,00
D22	Traitement brut des sonneurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D23	Traitement brut du porte-croix	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D24	Traitement brut du bedeau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D25	Charges de la netbyeuse ALE + assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D26	Traitement brut de la netbyeuse	6.343,20	6.308,98	6.950,85	6.975,50	6.975,50	6.975,50	0,00
Réparatons d'entretien		984,64	1.791,98	3.225,00	3.080,00	3.080,00	3.080,00	0,00
D27	Entretèn et réparatbn de l'église	0,00	0,00	500,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D28	Entretèn et réparatbn de la sacristè	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D29	Entretèn du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D30	Entretèn du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D31	Entretèn d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D32	Entretèn de l'orgue	0,00	0,00	510,00	400,00	400,00	400,00	0,00
D33	Entretèn des cloches	130,00	830,00	850,00	830,00	830,00	830,00	0,00
D34	Entretèn de l'horloge	145,00	495,00	150,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D35	Entretèn autres matériels	709,64	466,98	1.215,00	1.450,00	1.450,00	1.450,00	0,00
	D35A Entretèn et réparatbn des appareils de chauffge	0,00	0,00	800,00	800,00	800,00	800,00	0,00
	D35B Entretèn et réparatbn de l'extincteur	709,64	466,98	250,00	500,00	500,00	500,00	0,00
	D35C Entreprse de netbyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D35D Installatons techniques (système d'alarme, caméras, ...)	0,00	0,00	165,00	150,00	150,00	150,00	0,00
Dépenses diverses		17.538,96	12.622,25	18.356,06	15.648,58	15.648,58	15.648,58	0,00
D36	Supplément de traitement au curé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D37	Supplément de traitement au vicaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D38	Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D39	Honoraires des prédicateurs	62,00	62,00	62,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D40	Abonnement à l'église de Tournai	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	0,00
D41	Remises allouées au trésorier	437,27	286,22	442,02	300,00	300,00	300,00	0,00
D42	Remises allouées à l'Evêché	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés	248,00	238,00	238,00	238,00	238,00	238,00	0,00
D44	Intérêts des capitaux dus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45	Papiers, plumes, encre, registres de la fabrique, etc.	109,70	39,88	120,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	48,04	62,03	70,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D47	Contributbns	504,51	511,04	550,00	550,00	550,00	550,00	0,00
D48	Assurance contre l'incendie	599,47	607,53	650,00	570,64	570,64	570,64	0,00
D49	Fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50	Autres dépenses ordinaires	15.285,97	10.571,55	15.980,04	13.370,94	13.370,94	13.370,94	0,00
	D50A Charges sociales	8.203,30	5.318,96	9.217,72	7.871,57	7.871,57	7.871,57	0,00
	D50B Précompte professionnel versé	2.776,71	1.200,00	2.700,00	1.200,00	1.200,00	1.200,00	0,00
	D50C Avantages sociaux bruts	2.585,12	2.250,84	1.823,23	1.760,93	1.760,93	1.760,93	0,00
	D50D Assurance responsabilité civile	405,56	382,35	410,00	320,75	320,75	320,75	0,00
	D50E Assurance loi	91,12	92,94	100,00	200,00	200,00	200,00	0,00
	D50F Assurance R.C. objective	0,00	0,00	50,00	100,00	100,00	100,00	0,00
	D50G Médecine du travail	359,00	309,34	400,00	400,00	400,00	400,00	0,00
	D50H SABAM	33,60	33,60	33,60	50,69	50,69	50,69	0,00
	D50I Reprobél	291,28	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	0,00
	D50J Maintenance informatique	22,00	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
	D50K Processions/Evénements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D50L Frais bancaires	123,28	134,93	150,00	350,00	350,00	350,00	0,00
	D50M Divers (dépenses diverses)	395,00	431,59	500,00	500,00	500,00	500,00	0,00
	D50N Divers (dépenses diverses)	0,00	0,00	178,49	200,00	200,00	200,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Géry		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	21/08/2018	23/08/2018	10/09/2018	
II. Dépenses extraordinaires		29.999,90	0,00	45.330,00	330,00	330,00	330,00	0,00
D51	Déficit du compte de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D53	Placement de capitaux	0,00	0,00	45.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D54	Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, no	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56	Grosses réparatbns, constructbn de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D57	Grosses réparatbns du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D58	Grosses réparatbns du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D59	Grosses réparatbns d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D60	Frais de procédure	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	330,00	330,00	330,00	330,00	0,00
D62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D62A Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D62B Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	29.999,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	29.999,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BALANCES		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
TOTAL - RECETTES								
Recetbs ordinaires totales (chapitre I)		89.009,54	16.768,21	36.788,63	41.272,64	41.272,64	41.272,64	0,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)		80.264,11	11.043,76	27.948,18	34.036,97	34.036,97	34.036,97	0,00
Recetbs extraordinaires totales (chapitre II)		27.682,05	36.299,82	56.480,88	3.521,86	3.521,86	3.521,86	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)		27.682,05	36.299,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		116.691,59	53.068,03	93.269,51	44.794,50	44.794,50	44.794,50	0,00
TOTAL - DÉPENSES								
Dépenses ordinaires (chapitre I)		5.031,77	6.393,66	7.730,00	7.480,00	7.480,00	7.480,00	0,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		45.360,10	31.671,63	40.209,51	36.984,50	36.984,50	36.984,50	0,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		29.999,90	0,00	45.330,00	330,00	330,00	330,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		80.391,77	38.065,29	93.269,51	44.794,50	44.794,50	44.794,50	0,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		36.299,82	15.002,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que le service propose d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gery ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 12 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : La délibération du 21 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gery arrête son budget 2019 est **approuvée** 34.036,97€ (article 79001/43501.2019) comme suit :

RECETTES	Budget 2018
Recetbs ordinaires totales (chapitre I)	41.272,64
dont le supplément ordinaire (art. R15)	34.036,97
Recetbs extraordinaires totales (chapitre II)	3.521,86
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.521,86
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	44.794,50
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.480,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	36.984,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	330,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.794,50
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17d. Fabrique d'Église Saint-Joseph – Réformation du Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-joseph, arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 28 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 , sous réserves des modifications suivantes « Recours à un emprunt : il conviendra de budgéter le montant total de l'emprunt à l'article R21 des recettes extraordinaires ainsi que l'ensemble des dépenses relatives et correspondant au montant dans les dépenses extraordinaires. Les annuités de l'emprunt seront ensuite à budgéter en dépenses ordinaires »

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2019 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 17.686,45 € ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 5.000,00€ permettant la réalisation des travaux suivants:

La mise en conformité de la chaufferie Gaz de l'église

Ces travaux consistent en la réalisation d'une ventilation haute et basse (en supplément de celle existante) et la réalisation d'une détection gaz (comprend une centrale + tête, une batterie de secours et sirène, un interrupteur coup de poing, un électrovanne + plus filtre et câblage électrique)

La fabrique a reçu 2 devis pour les travaux susmentionnés à savoir:

- Sprl DRJ Chauffage : 2.403,06€
- Alyxel : 4.864,26€
- **L'implantation d'un compteur à gaz et alimentation de la maison située à la rue Ferrer n°36**

Etant donné la configuration ancienne des lieux, l'alimentation gaz de cette maison passait dans les plafonds du 34 rue Ferre. Etant donné que l'alimentation d'une maison en gaz ne peut être desservie en passant par autrui, Ores a été sollicité pour la fermeture et le déplacement du compteur. Ces travaux consisteraient en la fermeture du compteur à la rue 36 et l'installation d'un nouveau compteur face à la maison. Ces travaux ne sont pas encore évalués.

Considérant qu'en cas d'accord pour ces dépenses extraordinaires, la fabrique d'Eglise doit respecter la procédure des marchés publics ;

Considérant également la remarque suivante reprise dans leur budget 2019 ayant pour objet les travaux au clocher de l'église « Travaux sollicités en 2016 pour l'emplacement de la moulure du pied du clocher. Suite à la lettre du Collège Communal du 22 décembre 2017, les travaux sont postposés. Nous sollicitons la remise en œuvre des travaux. Vu le coût et la hauteur des lieux (19 mètres), un maître d'œuvre (architecte) doit être sollicité et désigné par marché public. Selon des estimations antérieures, le coût serait de 35.000,00€ et celui-ci serait soumis à un emprunt subsidiaire réparti sur une durée de 10 ou 20 ans » ;

Considérant la décision du Collège Communal du 04 septembre 2018 de rejeter provisoirement les demandes du Fabricien concernant les dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2016 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 ;

1. **RECETTES**

Chapitre II : Recettes extraordinaires

- R25 : Subsidés extraordinaires de la commune (- 5.000,00 €)
Rubrique corrigée suite à la décision du Collège Communal du 04 septembre 2019 refusant provisoirement les dépenses extraordinaires

2. **DÉPENSES**

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D19 : Traitement brut de l'organiste (- 299,12€)
- D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 327,68€)
Ces rubriques ont été corrigées en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.
- D27 : Entretien et réparation de l'église (- 250,00€)
- D30 : Entretien du presbytère (- 500,00€)
Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2017 inclus ;

Chapitre III : Dépenses extraordinaires

- D56 : Grosses réparations, construction de l'église (- 5.000,00€)
Rubrique corrigée suite à la décision du Collège Communal du 04 septembre 2019 refusant provisoirement les dépenses extraordinaires

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph est repris dans le tableau ci-dessous :

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Joseph		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	23/04/2018	28/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		59.010,80	77.526,39	63.161,80	47.534,79	47.534,79	41.157,99	-6.376,80
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES		36.827,77	36.898,02	38.513,38	39.467,61	39.467,61	38.090,81	-1.376,80
R01	Loyers de maisons	4.980,00	5.247,00	4.980,00	4.980,00	4.980,00	4.980,00	0,00
R02	Fermages de biens en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R04	Rentes foncières en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R05	Rentes en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R06	Revenus des fondatbn, rentes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R07	Revenus des fondatbn, fermages et maisons	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R08	Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R09	Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	2,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R12	Coupes de bois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R13	Produits du cimetère, vente d'herbes, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R14	Produits des chaises, bancs, tribunes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R15	Produits des troncs, quêtes	520,00	410,00	420,00	410,00	410,00	410,00	0,00
R16	Droits de l'église dans les inhumatbn	420,00	280,00	420,00	300,00	300,00	300,00	0,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	17.348,06	16.338,07	16.898,50	17.686,45	17.686,45	16.309,65	-1.376,80
R18	Autres recettes ordinaires	13.557,20	14.622,95	15.794,88	16.091,16	16.091,16	16.091,16	0,00
	R18A Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	825,31	857,39	1.954,88	1.951,16	1.951,16	1.951,16	0,00
	R18B Précompte professionnel retenu à la source	350,00	1.080,00	1.440,00	1.440,00	1.440,00	1.440,00	0,00
	R18C Remboursements	0,00	101,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R18D Occupation de l'église	12.381,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R18E Antenne Relais GSM	0,00	12.584,14	12.400,00	12.700,00	12.700,00	12.700,00	0,00
	R18F Divers (recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES		22.183,03	40.628,37	24.648,42	8.067,18	8.067,18	3.067,18	-5.000,00
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	10.561,46	10.549,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	5.033,42	3.067,18	3.067,18	3.067,18	0,00
R21	Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R23	Remboursements de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R24	Donatbn, legs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R25	Subsides extraordinaires de la commune	11.238,38	12.000,00	19.615,00	5.000,00	5.000,00	0,00	-5.000,00
R26	Subsides extraordinaires de la province	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R27	Subsides extraordinaires de la R.W.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28	Autres recettes extraordinaires	383,19	18.078,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R28A Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R28B Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R28C Divers (autres recettes extraordinaires)	363,19	1.500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	R28D Divers (autres recettes extraordinaires)	20,00	16.578,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Joseph		Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
		Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
		29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	23/04/2018	28/08/2018	10/09/2018	
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		48.460,98	69.425,79	63.161,80	47.534,79	47.534,79	41.157,99	-6.376,80
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché		6.277,85	6.445,77	9.305,00	9.270,00	9.270,00	9.270,00	0,00
Objets de consommation		5.409,61	5.265,79	7.450,00	7.350,00	7.350,00	7.350,00	0,00
D01	Pain d'autel	127,85	102,35	175,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D02	Vin	71,44	71,44	75,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D03	Cire, encens et chandelles	43,25	121,15	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D04	Huile pour lampes ardentes	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D05	Eclairage	1.400,27	871,24	1.500,00	1.500,00	1.500,00	1.500,00	0,00
D06	Autres	3.766,80	4.099,61	5.500,00	5.500,00	5.500,00	5.500,00	0,00
	D06A Combustible chauffé (modifié par l'évêché)	3.472,20	3.565,14	5.000,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	0,00
	D06B Eau	265,60	534,47	400,00	400,00	400,00	400,00	0,00
	D06C Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D06D Divers	29,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
Entretien du mobilier		334,69	463,33	575,00	490,00	490,00	490,00	0,00
D07	Entretien des ornements et des vases sacrés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	230,00	240,00	240,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D10	Nettoyement de l'église	104,69	127,40	135,00	140,00	140,00	140,00	0,00
D11	Autres	0,00	95,93	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
	D11A Matériel pour entretien de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	D11B Divers (entretien du mobilier)	0,00	95,93	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébratbn du culte		533,55	716,65	1.280,00	1.430,00	1.430,00	1.430,00	0,00
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires	156,80	73,00	300,00	600,00	600,00	600,00	0,00
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	12,70	253,60	330,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D14	Achat de linge d'autel	198,25	212,25	230,00	230,00	230,00	230,00	0,00
D15	Achat de livres liturgiques	165,80	177,80	420,00	300,00	300,00	300,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Joseph	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	23/04/2018	28/08/2018	10/09/2018	
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	42.183,13	62.980,02	53.856,80	38.264,79	38.264,79	31.887,99	-6.376,80
I. Dépenses ordinaires	30.212,47	32.320,98	34.241,80	33.264,79	33.264,79	31.887,99	-1.376,80
Gages et traitements	12.907,89	13.321,85	13.558,13	13.857,75	13.857,75	13.230,95	-626,80
D16 Traitement brut du clerc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17 Traitement brut du sacristain	4.547,06	4.667,70	4.808,48	4.808,48	4.808,48	4.808,48	0,00
D18 Traitement brut des chantres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D19 Traitement brut de l'organiste	4.319,70	4.404,74	4.272,00	4.571,12	4.571,12	4.272,00	-299,12
D20 Organiste remplaçant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D21 Traitement des enfants de chœur	54,50	54,50	54,00	54,50	54,50	54,50	0,00
D22 Traitement brut des sonneurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D23 Traitement brut du porte-croix	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D24 Traitement brut du bedeau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D25 Charges de la netbyeuse ALE + assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D26 Traitement brut de la netbyeuse	3.986,63	4.194,91	4.423,65	4.423,65	4.423,65	4.095,97	-327,68
Réparatons d'entretien	2.172,73	2.628,24	3.180,00	3.870,00	3.870,00	3.120,00	-750,00
D27 Entretien et réparatbn de l'église	0,00	189,20	750,00	1.000,00	1.000,00	750,00	-250,00
D28 Entretien et réparatbn de la sacriste	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D29 Entretien du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D30 Entretien du presbytère	295,95	210,49	1.000,00	1.500,00	1.500,00	1.000,00	-500,00
D31 Entretien d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D32 Entretien de l'orgue	116,46	116,46	130,00	135,00	135,00	135,00	0,00
D33 Entretien des cloches	683,20	259,10	300,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D34 Entretien de l'horloge	250,00	1.481,51	250,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D35 Entretien autres matériels	827,12	371,48	750,00	635,00	635,00	635,00	0,00
D35A Entretien et réparatbn des appareils de chauffge	229,90	242,00	400,00	500,00	500,00	500,00	0,00
D35B Entretien et réparatbn de l'extincteur	397,22	129,48	150,00	135,00	135,00	135,00	0,00
D35C Entreprse de netbyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35D Installatbn techniques (système d'alarme, caméras, ...)	200,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35E Divers (réparatbn d'entretien)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses diverses	15.131,85	16.370,89	17.503,67	15.537,04	15.537,04	15.537,04	0,00
D36 Supplément de traitement au curé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D37 Supplément de traitement au vicaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D38 Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D39 Honoraires des prédicateurs	174,00	174,00	174,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D40 Abonnement à l'église de Tournai	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	0,00
D41 Remises allouées au trésorier	973,99	1.028,00	1.080,74	1.089,00	1.089,00	1.089,00	0,00
D42 Remises allouées à l'Evêché	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D43 Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés	24,00	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D44 Intérêts des capitaux dus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45 Papiers, plumes, encre, registres de la fabrique, etc.	150,21	167,29	170,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D46 Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	25,38	65,75	70,00	70,00	70,00	70,00	0,00
D47 Contributbn	892,58	1.110,38	1.000,00	1.200,00	1.200,00	1.200,00	0,00
D48 Assurance contre l'incendie	3.223,06	3.266,33	3.336,00	2.220,00	2.220,00	2.220,00	0,00
D49 Fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50 Autres dépenses ordinaires	9.424,63	10.301,14	11.428,93	10.364,04	10.364,04	10.364,04	0,00
D50A Charges sociales	5.661,84	6.283,79	6.959,85	5.598,30	5.598,30	5.598,30	0,00
D50B Précompte professionnel versé	350,00	1.080,00	1.440,00	1.440,00	1.440,00	1.440,00	0,00
D50C Avantages sociaux bruts	1.383,24	1.410,96	1.452,88	1.424,39	1.424,39	1.424,39	0,00
D50D Assurance responsabilité civile	33,76	33,76	35,00	383,75	383,75	383,75	0,00
D50E Assurance loi	188,70	188,70	190,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D50F Assurance R.C. objective	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D50G Médecine du travail	351,00	394,62	400,00	400,00	400,00	400,00	0,00
D50H SABAM	33,60	33,60	33,60	50,60	50,60	50,60	0,00
D50I Reprbel	574,16	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	0,00
D50J Maintenance informatique	22,00	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
D50K Processions/événements	43,81	43,81	45,60	45,00	45,00	45,00	0,00
D50L Frais bancaires	395,00	19,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D50M Assurances volontaires	112,52	115,90	120,00	120,00	120,00	120,00	0,00
D50N Internet et locatbn ligne téléphonique	275,00	280,00	285,00	285,00	285,00	285,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Joseph	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	23/04/2018	28/08/2018	10/09/2018	
II. Dépenses extraordinaires	11.970,66	30.659,04	19.615,00	5.000,00	5.000,00	0,00	-5.000,00
D51 Déficit du compte de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D52 Déficit présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D53 Placement de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D54 Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, no	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D55 Décoration et embellissement de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56 Grosses réparatons, constructon de l'église	11.238,38	12.396,17	19.615,00	5.000,00	5.000,00	0,00	-5.000,00
D57 Grosses réparatons du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D58 Grosses réparatons du presbytère	0,00	1.684,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D59 Grosses réparatons d'autres propriétés bâtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D60 Frais de procédure	732,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D61 Autres dépenses extraordinaires	0,00	16.578,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62 Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62A Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62B Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63 Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BALANCES	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
TOTAL - RECETTES							
Recetès ordinaires totales (chapitre I)	36.827,77	36.898,02	38.513,38	39.467,61	39.467,61	38.090,81	-1.376,80
dont le supplément ordinaire (art. R15)	17.348,06	16.338,07	16.898,50	17.686,45	17.686,45	16.309,65	-1.376,80
Recetès extraordinaires totales (chapitre II)	22.183,03	40.628,37	24.648,42	8.067,18	8.067,18	3.067,18	-5.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	10.561,46	10.549,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	59.010,80	77.526,39	63.161,80	47.534,79	47.534,79	41.157,99	-6.376,80
TOTAL - DÉPENSES							
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.277,85	6.445,77	9.305,00	9.270,00	9.270,00	9.270,00	0,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	30.212,47	32.320,98	34.241,80	33.264,79	33.264,79	31.887,99	-6.376,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	11.970,66	30.659,04	19.615,00	5.000,00	5.000,00	0,00	-5.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	48.460,98	69.425,79	63.161,80	47.534,79	47.534,79	41.157,99	-6.376,80
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	10.549,82	8.100,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que le Collège Communal propose de réformer le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph ;

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 17.686,45 € à 16.309,65 € (article 79004/43501.2019) soit une diminution de 1.376,80 € ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : La délibération du 23 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph arrête son budget 2019 est **modifiée** comme suit :

Articles	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	17.686,45 €	16.309,65 €
R 25	Subsides extraordinaires de la commune	5.000,00 €	0,00 €
D 19	Traitement brut de l'organiste	4.571,12 €	4.272,00 €
D 26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.423,65 €	4.095,97 €
D 27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	750,00 €
D 30	Entretien du presbytère	1.500,00 €	1.000,00 €
D 56	Grosses réparations, construction de l'église	5.000,00 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **réformée** aux résultats suivants :

RECETTES	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.090,81
dont le supplément ordinaire (art. R15)	16.309,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.067,18
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.067,18
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	41.157,99
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.270,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.887,99
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	41.157,99
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 3 : De refuser provisoirement les travaux suivants :

- La mise en conformité de la chaufferie gaz de l'église ayant un coût estimé de 2.500,00€
- L'implantation d'un compteur à gaz et alimentation de la maison située à la rue Ferrer n°36 dont le coût n'a pas encore estimé

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Le collège Communal du 04 septembre 2018 a décidé de rejeter provisoirement les demandes du Fabricien concernant les dépenses extraordinaires et notamment les travaux pour l'emplacement de la moulure du pied du clocher (travaux estimés à 35.000,00 €)
- Pour l'ensemble des travaux demandés, il est proposé aux autorités culturelles de rencontrer les services techniques, marchés publics et financiers de l'administration communale afin de présenter un dossier complet au Collège Communal.

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17e. Fabrique d'Église Saint-Martin – Réformation du Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019, et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 30 août 2018;

Considérant l'avis favorable n° 2018056 de la directrice financière, rendu en date du 04 septembre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau);

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2016 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 :

Considérant le budget 2019 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 44.654,92 € ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 45.500,00 € (D60 Frais de procédure : 500,00 € & D61 Autres dépenses extraordinaires : 45.000,00 €) permettant la réalisation des travaux suivants :

- La restauration de l'installation électrique de l'église Saint Martin

Considérant la réception par la fabrique des 3 devis suivants :

- FramElec : 13.145,00€ HTVA
- Lestrade M. : 7.500,00€ HTVA
- Rousseau S : 37.043,62€ HTVA

Considérant le choix du Fabricien pour le devis de la firme Rousseau S pour les motifs suivants :

- Framelec : il faudra ajouter l'intervention d'un plafonneur. Il pourrait y avoir aussi la fourniture d'une colonne d'alimentation selon les directives du fournisseur d'énergie et l'intervention de Clockl o matic (voir remarque dans le devis).
- Lestrade M. : ne remplace pas les câbles électriques
- Rousseau S : ce devis assure la finition totale des travaux à la fin du chantier

Considérant la décision du Collège Communal du 04 septembre 2018 de rejeter provisoirement la demande du Fabricien concernant les dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2016 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R18B : Précompte professionnel retenu à la source (+ 1.100,00€)
Aucun montant n'est inscrit dans cette rubrique (doit être égale à la rubrique D50B). Il s'agit d'une prévision en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2017 inclus

Chapitre II : Recettes extraordinaires

- R25 : Subsidés extraordinaires de la commune (- 45.500,00 €)
Rubrique corrigée suite à la décision du Collège Communal du 04 septembre 2019 refusant provisoirement les dépenses extraordinaires

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 437,46€)
Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.
 - D27 : Entretien et réparation de l'église (- 1000,00€)
 - D30 : Entretien du presbytère (- 1.000,00€)
 - D35B : Entretien et réparation de l'extincteur (- 850,00€)
Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2017 inclus. De plus le fabricien ne justifie pas ces montants élevés dans ses observations dans son budget 2019 ;
3. D50B : Précompte professionnel versé (+ 1.100,00€)
Aucun montant n'est inscrit dans cette rubrique (doit être égale à la rubrique D26). Il s'agit d'une prévision en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2017 inclus

Chapitre III : Dépenses extraordinaires

- D60 : Frais de procédure (- 500,00€)
- D61 : Autres dépenses extraordinaires (-45.000,00€)
Rubriques corrigées suite à la décision du Collège Communal du 04 septembre 2019 refusant provisoirement les dépenses extraordinaires

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin est repris dans le tableau ci-dessous :

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Marth	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifictbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	17/08/2018	21/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	53.099,65	64.493,03	69.214,23	105.822,71	105.822,71	58.135,45	-47.687,26
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	43.752,89	55.188,62	55.345,13	60.322,71	60.322,71	58.135,45	-2.187,26
R01 Loyers de maisons	0,00	3.000,00	3.000,00	3.000,00	3.000,00	3.000,00	0,00
R02 Fermages de biens en argent	764,80	0,00	778,00	780,00	780,00	780,00	0,00
R03 Fermages de biens en nature, évaluatbn en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R04 Rentes foncières en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R05 Rentes en nature, évaluatbn en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R06 Revenus des fondatbn, rentes	54,75	0,00	54,75	54,75	54,75	54,75	0,00
R07 Revenus des fondatbn, fermages et maisons	0,00	868,89	0,00	900,00	900,00	900,00	0,00
R08 Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R09 Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R10 Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R11 Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	79,07	222,05	100,00	223,00	223,00	223,00	0,00
R12 Coupes de bois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R13 Produits du cimetère, vente d'herbes, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R14 Produits des chaises, bancs, tribunes	215,37	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R15 Produits des troncs, quêtes	410,00	536,50	410,00	540,00	540,00	540,00	0,00
R16 Droits de l'église dans les inhumatbn	1.200,00	840,00	1.200,00	1.000,00	1.000,00	1.000,00	0,00
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	32.403,52	39.446,04	39.394,94	44.654,92	44.654,92	41.367,66	-3.287,26
R18 Autres recettes ordinaires	8.625,38	10.275,14	10.137,44	9.170,04	9.170,04	10.270,04	1.100,00
R18A Quote-part des travailleurs dans cotatbn ONSS	1.353,93	1.364,20	2.934,35	2.870,04	2.870,04	2.870,04	0,00
R18B Précompte professionnel retenu à la source	1.097,04	1.118,94	945,09	0,00	0,00	1.100,00	1.100,00
R18C Divers (recetès ordinaires)	38,64	1.522,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18C.a. Mobistar	38,64	1.522,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18D Divers (recetès ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18D.a. Remboursement électrabel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R18E Antenne relais GSM	6.135,77	6.269,18	6.258,00	6.300,00	6.300,00	6.300,00	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	9.346,76	9.304,41	13.869,10	45.500,00	45.500,00	0,00	-45.500,00
R19 Boni du compte de l'exercice précédent	4.356,72	2.269,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	2.869,10	0,00	0,00	0,00	0,00
R21 Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R22 Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R23 Remboursements de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R24 Donatbn, legs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	4.990,04	5.496,10	11.000,00	45.500,00	45.500,00	0,00	-45.500,00
R26 Subsidés extraordinaires de la province	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R27 Subsidés extraordinaires de la R.W.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28 Autres recettes extraordinaires	0,00	1.539,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28A Divers (autres recetès extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28B Divers (autres recetès extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28C Divers (autres recetès extraordinaires)	0,00	1.539,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R28D Divers (autres recetès extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Marth	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifictbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	17/08/2018	21/08/2018	10/09/2018	
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	49.693,70	62.822,80	69.214,23	105.822,71	105.822,71	58.135,45	-47.687,26
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.963,44	8.517,94	8.700,00	9.675,00	9.675,00	9.675,00	0,00
Objets de consommation	4.622,05	6.909,37	6.720,00	7.385,00	7.385,00	7.385,00	0,00
D01 Pain d'autel	272,40	151,01	280,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D02 Vin	71,44	71,44	75,00	80,00	80,00	80,00	0,00
D03 Cire, encens et chandelles	207,31	124,90	210,00	130,00	130,00	130,00	0,00
D04 Huile pour lampes ardentes	30,80	127,06	175,00	150,00	150,00	150,00	0,00
D05 Eclairage	1.046,50	1.383,82	1.600,00	1.700,00	1.700,00	1.700,00	0,00
D06 Autres	2.993,60	5.051,14	4.380,00	5.150,00	5.150,00	5.150,00	0,00
D06A Combustble chauffige (modifè par l'evêché)	2.742,34	4.790,44	3.700,00	4.850,00	4.850,00	4.850,00	0,00
D06B Eau	251,26	260,70	650,00	300,00	300,00	300,00	0,00
D06C Divers	0,00	0,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D06D Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Entretèn du mobilier	290,89	526,18	700,00	700,00	700,00	700,00	0,00
D07 Entretèn des ornements et des vases sacrés	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D08 Entretèn des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristè	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00
D09 Blanchissage et raccommodage du linge	240,00	240,00	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D10 Netbiement de l'église	0,00	215,14	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D11 Autres	50,89	71,04	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D11A Matériel pour entretèn de l'église	50,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11B Divers (entretèn du mobilier)	0,00	71,04	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébratbn du culte	50,50	1.082,39	1.280,00	1.590,00	1.590,00	1.590,00	0,00
D12 Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires	0,00	135,00	300,00	600,00	600,00	600,00	0,00
D13 Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00	312,55	320,00	320,00	320,00	320,00	0,00
D14 Achat de linge d'autel	0,00	205,15	230,00	230,00	230,00	230,00	0,00
D15 Achat de livres liturgiques	50,50	429,69	430,00	440,00	440,00	440,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Marth	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn Commune
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	17/08/2018	21/08/2018	10/09/2018	
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	44.730,26	54.304,86	60.514,23	96.147,71	96.147,71	48.460,45	-47.687,26
I. Dépenses ordinaires	39.740,22	46.798,31	49.514,23	49.448,84	49.448,84	47.261,58	-2.187,26
Gages et traitements	19.400,85	19.771,28	19.847,09	21.036,66	21.036,66	20.599,40	-437,26
D16 Traitement brut du clerc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17 Traitement brut du sacristain	6.512,16	6.607,80	7.135,44	7.479,66	7.479,66	7.479,86	0,20
D18 Traitement brut des chantres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D19 Traitement brut de l'organiste	7.225,92	7.369,92	7.297,44	7.591,25	7.591,25	7.591,25	0,00
D20 Organiste remplaçant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D21 Traitement des enfants de chœur	0,00	0,00	60,00	60,00	60,00	60,00	0,00
D22 Traitement brut des sonneurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D23 Traitement brut du porte-croix	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D24 Traitement brut du bedeau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D25 Charges de la netbyeuse ALE + assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D26 Traitement brut de la netbyeuse	5.662,77	5.793,56	5.354,21	5.905,75	5.905,75	5.468,29	-437,46
Réparatons d'entretien	2.457,29	6.072,70	4.600,00	8.789,00	8.789,00	5.939,00	-2.850,00
D27 Entretien et réparatbn de l'église	620,94	2.204,76	500,00	2.500,00	2.500,00	1.500,00	-1.000,00
D28 Entretien et réparatbn de la sacristie	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	0,00
D29 Entretien du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D30 Entretien du presbytère	94,00	1.936,54	250,00	2.500,00	2.500,00	1.500,00	-1.000,00
D31 Entretien d'autres propriétés bâtes	340,00	340,02	350,00	350,00	350,00	350,00	0,00
D32 Entretien de l'orgue	654,61	673,97	720,00	690,00	690,00	690,00	0,00
D33 Entretien des cloches	350,16	341,46	380,00	349,00	349,00	349,00	0,00
D34 Entretien de l'horloge	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35 Entretien autres matériels	397,58	552,00	2.000,00	2.150,00	2.150,00	1.300,00	-850,00
D35A Entretien et réparatbn des appareils de chauffge	146,83	384,51	250,00	400,00	400,00	400,00	0,00
D35B Entretien et réparatbn de l'extincteur	50,75	51,52	1.350,00	1.350,00	1.350,00	500,00	-850,00
D35C Entreprse de netbyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35D Installatbns techniques (système d'alarme, caméras, ...)	200,00	0,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D35E Divers (réparatbns d'entretien)	0,00	139,92	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00
Dépenses diverses	17.882,08	20.954,33	25.067,14	19.623,18	19.623,18	20.723,18	1.100,00
D36 Supplément de traitement au curé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D37 Supplément de traitement au vicaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D38 Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	0,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D39 Honoraires des prédicateurs	0,00	175,00	50,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D40 Abonnement à l'église de Tournai	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	244,00	0,00
D41 Remises allouées au trésorier	567,47	787,13	797,50	790,00	790,00	790,00	0,00
D42 Remises allouées à l'Evêché	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D43 Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés	59,00	45,00	59,00	45,00	45,00	45,00	0,00
D44 Intérêts des capitaux dus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45 Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	0,00	97,49	100,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D46 Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	89,97	50,35	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
D47 Contributbns	473,02	688,42	690,00	700,00	700,00	700,00	0,00
D48 Assurance contre l'incendie	6.205,04	6.286,20	6.324,00	5.404,43	5.404,43	5.404,43	0,00
D49 Taxe immondices	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50 Autres dépenses ordinaires	11.380,44	12.580,74	16.652,64	11.964,75	11.964,75	13.064,75	1.100,00
D50A Charges sociales	5.697,90	6.244,24	10.575,10	6.527,02	6.527,02	6.527,02	0,00
D50B Prémcompte professionnel versé	1.097,04	1.118,94	945,09	0,00	0,00	1.100,00	1.100,00
D50C Avantages sociaux bruts	2.198,81	2.237,33	2.911,95	2.411,38	2.411,38	2.411,38	0,00
D50D Assurance responsabilité civile	0,00	145,99	0,00	383,75	383,75	383,75	0,00
D50E Assurance loi	87,22	46,47	100,00	150,00	150,00	150,00	0,00
D50F Assurance R.C. objective	91,12	220,12	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50G Médecine du travail	326,79	342,09	350,00	350,00	350,00	350,00	0,00
D50H SABAM	33,50	33,60	33,50	50,60	50,60	50,60	0,00
D50I Reprobel	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	0,00
D50J Maintenance informatique	303,60	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
D50K Processions/événements	811,26	958,48	840,00	840,00	840,00	840,00	0,00
D50L Frais bancaires	0,00	56,69	100,00	65,00	65,00	65,00	0,00
D50M Divers (dépenses diverses)	436,20	429,79	0,00	440,00	440,00	440,00	0,00
D50N Divers (dépenses diverses)	275,00	330,00	280,00	330,00	330,00	330,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église Saint-Martin				Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifcattion
				Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
				29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	17/08/2018	21/08/2018	10/09/2018	10/09/2018
II. Dépenses extraordinaires				4.990,04	7.506,55	11.000,00	46.698,87	46.698,87	1.198,87	-45.500,00
D51 Déficit du compte de l'exercice précédent				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D52 Déficit présumé de l'exercice précédent				0,00	0,00	0,00	1.198,87	1.198,87	1.198,87	0,00
D53 Placement de capitaux				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D54 Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, no				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D55 Décoratbn et embellissement de l'église				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56 Grosses réparatons, constructbn de l'église				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D57 Grosses réparatons du cimetière				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D58 Grosses réparatons du presbytère				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D59 Grosses réparatons d'autres propriétés bâties				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D60 Frais de procédure				0,00	250,00	0,00	500,00	500,00	0,00	-500,00
D61 Autres dépenses extraordinaires				4.990,04	7.256,55	11.000,00	45.000,00	45.000,00	0,00	-45.000,00
D62 Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62A Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D62B Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63 Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BALANCES				Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Budget 2019	Modifcattion
				Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
TOTAL - RECETTES										
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				43.752,89	55.188,62	55.345,13	60.322,71	60.322,71	58.135,45	-2.187,26
dont le supplément ordinaire (art. R15)				32.403,52	39.446,04	39.394,94	44.654,92	44.654,92	41.367,66	-3.287,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				9.346,76	9.304,41	13.869,10	45.500,00	45.500,00	0,00	-45.500,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)				4.356,72	2.269,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				53.099,65	64.493,03	69.214,23	105.822,71	105.822,71	58.135,45	-47.687,26
TOTAL - DÉPENSES										
Dépenses ordinaires (chapitre I)				4.963,44	8.517,94	8.700,00	9.675,00	9.675,00	9.675,00	0,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				39.740,22	46.798,31	49.514,23	49.448,84	49.448,84	47.261,58	-47.687,26
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				4.990,04	7.506,55	11.000,00	46.698,87	46.698,87	1.198,87	-45.500,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				49.693,70	62.822,80	69.214,23	105.822,71	105.822,71	58.135,45	-47.687,26
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				3.405,95	1.670,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que le Collège Communal propose de réformer le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 44.654,92 € à 41.367,66 € (article 79002/43501.2019) soit une diminution de 3.287,26 € ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : La délibération du 23 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête son budget 2019 est **modifiée** comme suit :

Articles	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	44.654,92 €	41.367,66 €
R 18B	Précompte professionnel retenu à la source	0,00 €	1.100,00 €
R 25	Subsides extraordinaires de la commune	45.500,00 €	0,00 €
D 26	Traitement brut de la nettoyeuse	5.905,75 €	5.468,29 €
D 27	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	1.500,00 €
D 30	Entretien du presbytère	2.500,00 €	1.500,00 €
D 35B	Entretien et réparation de l'extincteur	1.350,00 €	500,00 €
D 50B	Précompte professionnel versé	0,00 €	1.100,00 €

D 60	Frais de procédure	500,00 €	0,00 €
D 61	Autres dépenses extraordinaires	45.000,00 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **réformée** aux résultats suivants :

RECETTES							Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)							58.135,45
dont le supplément ordinaire (art. R15)							41.367,66
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)							0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)							0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES							58.135,45
DÉPENSES							
Dépenses ordinaires (chapitre I)							9.675,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)							47.261,58
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)							1.198,87
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)							0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES							58.135,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)							

Article 3 : De refuser provisoirement les travaux suivants :

- La restauration de l'installation électrique de l'église Saint Martin estimé à un montant de 45.500,00 €

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

Pour l'ensemble des travaux demandés, il est proposé aux autorités culturelles de rencontrer les services techniques, marchés publics et financiers de l'administration communale afin de présenter un dossier complet au Collège Communal.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17f. Fabrique d'Église Protestante – Approbation du Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 01 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2019;

Considérant l'envoi simultané du dossier au Synode en date du 07 août 2018 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 27 août 2018 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 07 octobre 2018;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau);

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2017 et en tenant compte également du budget 2018 ;

Considérant le budget 2019 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 9.054,52 € (article 79005/43501.2019) ;

Considérant l'implication financière pour la commune inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Protestante est repris dans le tableau ci-dessous :

Budget 2019: Fabrique d'église protestante - EPUB Boussu	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Modifictatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	1/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	21.158,68	21.440,23	15.700,00	16.040,00	16.040,00	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	12.559,37	12.354,81	11.609,80	11.094,52	11.094,52	0,00
R01 Loyers de maisons	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R02 Fermages de biens en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R03 Fermages de biens en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R04 Rentes foncières en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R05 Rentes en nature, évaluation en argent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R06 Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R07 Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R08 Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R09 Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R10 Coupes de bois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R11 Produits du cimetière, vente d'herbes, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R12 Produits des chaises, bancs, tribunes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R13 Produits des troncs, quêtes	1.540,31	1.596,78	2.000,00	2.000,00	2.000,00	0,00
R14 Droits de l'église dans les inhumations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R15 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	11.019,06	9.989,78	9.609,80	9.094,52	9.094,52	0,00
R16 Autres recettes ordinaires	0,00	768,25	0,00	0,00	0,00	0,00
R16A ONSS (part employé)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R16B Divers (autres recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R16C Divers (autres recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R16D Divers (autres recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R16E Divers (autres recettes ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.599,31	9.085,42	4.090,20	4.945,48	4.945,48	0,00
R17 Boni du compte de l'exercice précédent	8.599,31	9.085,42	0,00	0,00	0,00	0,00
R18 Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	4.090,20	4.945,48	4.945,48	0,00
R19 Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R21 Remboursements de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R22 Donation, legs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R23 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R24 Subsidés extraordinaires de la province	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R25 Subsidés extraordinaires de la R.W.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26 Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26A Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26B Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26C Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26D Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R26E Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église protestante - EPUB Boussu	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Modifictatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	1/08/2018	10/09/2018	
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12.073,26	12.404,55	15.700,00	16.040,00	16.040,00	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par le Synode	5.816,07	7.968,53	9.140,00	9.140,00	9.140,00	0,00
Objets de consommation	5.326,79	7.517,04	8.190,00	8.190,00	8.190,00	0,00
D01 Pain pour la communion	84,00	88,00	90,00	90,00	90,00	0,00
D02 Vin pour la communion	108,00	72,00	200,00	200,00	200,00	0,00
D03 Chauffage de l'église	4.295,95	6.372,58	6.500,00	6.500,00	6.500,00	0,00
D04 Éclairage	488,03	542,67	900,00	900,00	900,00	0,00
D05 Autres (objets de consommation)	350,81	441,79	500,00	500,00	500,00	0,00
D05A Eau	350,81	441,79	500,00	500,00	500,00	0,00
D05B Divers (objets de consommation)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D05C Divers (objets de consommation)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Entretien du mobilier	198,00	243,00	280,00	280,00	280,00	0,00
D06 Entretien des vases sacrés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D07 Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D08 Blanchissage et raccommodage du linge	74,00	75,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D09 Entretien de la garde-robe ecclésiastique	0,00	43,00	75,00	75,00	75,00	0,00
D10 Nettoyement de l'église	124,00	125,00	130,00	130,00	130,00	0,00
D11 Autres (entretien du mobilier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11A Divers (entretien du mobilier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D11B Divers (entretien du mobilier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	291,28	208,49	670,00	670,00	670,00	0,00
D12 Achat de vases sacrés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D13 Achat de meubles et ustensiles	0,00	0,00	420,00	420,00	420,00	0,00
D14 Achat de linge	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D15 Achat de livres religieux	291,28	208,49	250,00	250,00	250,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église protestante - EPUB Boussu	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	1/08/2018	10/09/2018	
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	6.257,19	4.436,02	6.560,00	6.900,00	6.900,00	0,00
I. Dépenses ordinaires	3.896,04	4.436,02	6.560,00	6.900,00	6.900,00	0,00
Gages et traitements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D16 Traitement brut du concierge	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D17 Traitement brut du sacristain	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D18 Traitement brut des chantres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D19 Traitement brut de l'organiste	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D20 Traitement brut du souffleur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D21 Traitement des sonneurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D22 Traitement brut du marguillier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D23 Traitement brut d'autres employés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réparatbns d'entretèn	610,61	841,05	3.075,00	3.075,00	3.075,00	0,00
D24 Entretien et réparatbn de l'église	124,19	474,90	1.250,00	1.250,00	1.250,00	0,00
D25 Entretien de la sacristè et de la salle de consistoire	76,59	0,00	750,00	750,00	750,00	0,00
D26 Entretien du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D27 Entretien du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D28 Entretien d'autres propriétés bâties	49,98	0,00	500,00	500,00	500,00	0,00
D29 Entretien de l'orgue	0,00	0,00	175,00	175,00	175,00	0,00
D30 Entretien des cloches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D31 Entretien de l'horloge	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D32 Entretien autres matériels	359,85	366,15	400,00	400,00	400,00	0,00
Dépenses diverses	3.285,43	3.594,97	3.485,00	3.825,00	3.825,00	0,00
D33 Supplément de traitement au pasteur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D34 Supplément de traitement au pasteur adjoint	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D35 Indemnité au pasteur auxiliaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D36 Honoraires des prédicateurs	0,00	50,00	160,00	150,00	150,00	0,00
D37 Visites pastorales	495,00	489,00	500,00	500,00	500,00	0,00
D38 Remises allouées au trésorier	77,00	118,25	100,00	100,00	100,00	0,00
D39 Intérêts des capitaux dus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D40 Fournitures de bureau/photocopies	451,55	499,62	500,00	500,00	500,00	0,00
D41 Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	52,13	60,35	60,00	60,00	60,00	0,00
D42 Contributbns	477,75	277,75	300,00	300,00	300,00	0,00
D43 Assurances	768,25	1.311,14	800,00	1.400,00	1.400,00	0,00
D44 Fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45 Autres dépenses ordinaires	963,75	788,86	1.065,00	815,00	815,00	0,00
D45A SABAM	24,38	24,88	25,00	25,00	25,00	0,00
D45B Divers (autres dépenses ordinaires)	207,65	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00
D45B.a Assurances accidents	207,65	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00
D45C Divers (autres dépenses ordinaires)	41,72	73,98	100,00	100,00	100,00	0,00
D45C.a Frais banque	41,72	73,98	100,00	100,00	100,00	0,00
D45D Divers (autres dépenses ordinaires)	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
D45D.a Licence programme informatique	395,00	395,00	395,00	395,00	395,00	0,00
D45E Divers (autres dépenses ordinaires)	295,00	295,00	295,00	295,00	295,00	0,00
D45E.a Internet-Téléphone-Amort Mat Infor.	295,00	295,00	295,00	295,00	295,00	0,00
D45F Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45G Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45H Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45I Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45J Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45K Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45L Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45M Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D45N Divers (autres dépenses ordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Budget 2019: Fabrique d'église protestante - EPUB Boussu	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Commune	Commune
	29/05/2017	28/05/2018	23/10/2017	1/08/2018	10/09/2018	
II. Dépenses extraordinaires	2.361,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D46 Déficit du compte de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D47 Déficit présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D48 Placement de capitaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D49 Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles, no	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D50 Décoratbn et embellissement de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D51 Grosses réparatbns, constructbn de l'église	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D52 Grosses réparatbns du cimetère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D53 Grosses réparatbns du presbytère	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D54 Grosses réparatbns d'autres propriétés bâtes	2.361,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D55 Frais de procédure	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56 Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56A Divers (autres dépenses extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56B Divers (autres dépenses extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56C Divers (autres dépenses extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D56D Divers (autres dépenses extraordinaires)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
BALANCES	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Commune	Commune
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.559,37	12.354,81	11.609,80	11.094,52	11.094,52	0,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)	11.019,06	9.989,78	9.609,80	9.094,52	9.094,52	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.599,31	9.085,42	4.090,20	4.945,48	4.945,48	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	8.599,31	9.085,42	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.158,68	21.440,23	15.700,00	16.040,00	16.040,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.816,07	7.968,53	9.140,00	9.140,00	9.140,00	0,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.257,19	4.436,02	6.560,00	6.900,00	6.900,00	0,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.361,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	12.073,26	12.404,55	15.700,00	16.040,00	16.040,00	0,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.085,42	9.035,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant qu'il ne convient pas de réformer le budget 2019 proposé par la Fabrique d'église;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 13 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : La délibération du 01 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête son budget 2019 est **approuvée** (article 79005/43501.2019 : 9.094,52 €) comme suit :

RECETTES	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.094,52
dont le supplément ordinaire (art. R15)	9094,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.945,48
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.040,00
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.140,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.900,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.040,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17g. Fabrique d'Église Saint-Charles – Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 03 octobre 2017 du Conseil Communal "FE Saint-Charles - Demande de modification budgétaire n°2 de 2017" marquant son accord sur une dépense de 2.606,34€ pour l'installation de l'horloge mère programmatrice ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 établi par la Fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 réformant le compte 2017 de la fabrique d'église comprenant la remarque suivante " Rubrique D61 : Autres dépenses extraordinaires (-2.606,34€). Cette facture est rejetée provisoirement du compte 2017. Le financement de cette dépense avait été prévu lors de la modification budgétaire demandée par la fabrique d'église en 2017. Les crédits budgétaires au service extraordinaire de la commune avait été prévus en 2017 et ont d'ailleurs été reportés en 2018. Il convient dès lors que la fabrique d'église fasse une demande de modification budgétaire et une demande de remboursement de cette facture auprès de la commune dès que possible"

Vu la délibération du 06 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 14 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant les modifications budgétaires apportées dans le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Charles reprises dans le tableau ci-dessous :

MB1 Budget 2018: Fabrique d'église Saint-Charles	Compte 2015	Compte 2016	Budget 2018	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	
	07/06/2016	2/06/2017	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	49.676,81	52.194,00	42.582,38	45.103,04	45.103,04	45.103,04	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	42.761,80	33.656,84	33.686,01	33.600,33	33.600,33	33.600,33	0,00
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	34.722,02	25.720,69	24.205,18	24.119,50	24.119,50	24.119,50	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	6.915,01	18.537,16	8.896,37	11.502,71	11.502,71	11.502,71	0,00
R19 Boni du compte de l'exercice précédent	6.915,01	16.082,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	8.896,37	8.896,37	8.896,37	8.896,37	0,00
R28 Autres recetês extraordinaires	96.676,41	98.609,72	116.519,79	124.081,77	124.081,77	124.081,77	0,00
R28D Divers (autres recetês extraordinaires)	0,00	2.455,00	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	33.594,65	35.103,86	42.582,38	45.103,04	45.103,04	45.103,04	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.107,54	7.853,70	11.227,35	11.227,35	11.227,35	11.227,35	0,00
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	29.487,11	27.250,16	31.355,03	33.875,69	33.875,69	33.875,69	0,00
I. Dépenses ordinaires	29.487,11	25.947,00	31.355,03	31.269,35	31.269,35	31.269,35	0,00
D38 Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	300,00	300,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D48 Assurance contre l'incendie	347,74	347,28	361,65	359,29	359,29	359,29	0,00
D50D Assurance responsabilité civile	76,96	78,01	81,60	383,75	383,75	383,75	0,00
D50E Assurance loi	92,14	91,80	95,47	50,00	50,00	50,00	0,00
D50F Assurance R.C. objective	134,02	134,02	140,00	100,00	100,00	100,00	0,00
II. Dépenses extraordinaires	0,00	1.303,16	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00

Considérant, que suite à cette modification budgétaire, l'allocation communale pour l'exercice 2018 passe de 24.205,18 € à 24.119,50 € ;

Considérant qu'il est à prévoir lors de la modification budgétaire n°3 de l'administration communale une réduction de 85,68 € à l'article 79003/43501.2018 ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 12 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : La délibération du 06 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 est **approuvée** selon le tableau ci-dessous :

MB1 Budget 2018: Fabrique d'église Saint-Charles	Compte 2015	Compte 2016	Budget 2018	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	Modificatbn
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	
	07/06/2016	2/06/2017	23/10/2017	6/08/2018	14/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	49.676,81	52.194,00	42.582,38	45.103,04	45.103,04	45.103,04	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	42.761,80	33.656,84	33.686,01	33.600,33	33.600,33	33.600,33	0,00
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	34.722,02	25.720,69	24.205,18	24.119,50	24.119,50	24.119,50	0,00
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	6.915,01	18.537,16	8.896,37	11.502,71	11.502,71	11.502,71	0,00
R19 Boni du compte de l'exercice précédent	6.915,01	16.082,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R20 Boni présumé de l'exercice précédent	0,00	0,00	8.896,37	8.896,37	8.896,37	8.896,37	0,00
R28 Autres recetês extraordinaires	96.676,41	98.609,72	116.519,79	124.081,77	124.081,77	124.081,77	0,00
R28D Divers (autres recetês extraordinaires)	0,00	2.455,00	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	33.594,65	35.103,86	42.582,38	45.103,04	45.103,04	45.103,04	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.107,54	7.853,70	11.227,35	11.227,35	11.227,35	11.227,35	0,00
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	29.487,11	27.250,16	31.355,03	33.875,69	33.875,69	33.875,69	0,00
I. Dépenses ordinaires	29.487,11	25.947,00	31.355,03	31.269,35	31.269,35	31.269,35	0,00
D38 Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	300,00	300,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D48 Assurance contre l'incendie	347,74	347,28	361,65	359,29	359,29	359,29	0,00
D50D Assurance responsabilité civile	76,96	78,01	81,60	383,75	383,75	383,75	0,00
D50E Assurance loi	92,14	91,80	95,47	50,00	50,00	50,00	0,00
D50F Assurance R.C. objective	134,02	134,02	140,00	100,00	100,00	100,00	0,00
II. Dépenses extraordinaires	0,00	1.303,16	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	2.606,34	2.606,34	2.606,34	0,00

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

Il est impératif de faire parvenir la facture ainsi que les pièces justificatives (preuve de paiement) pour le remboursement de la facture de 2.606,34 € ;

Article 3 : De diminuer de 85,68 € le crédit budgétaire de l'article 79003/43501.2018 lors de la prochaine modification budgétaire

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17h. Fabrique d'Église Saint-Gery – Réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 octobre 2017 "FE Saint-Gery - Réformation de la modification budgétaire n°1 de 2017" marquant son accord sur une prévision de dépense de 1.452,00 € pour l'installation d'un système de sécurité et de prévention contre le vol ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 établi par la Fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 réformant le compte 2017 de la fabrique d'église comprenant la remarque suivante « Rubrique D61 : Autres dépenses extraordinaires (-1.270,94€). Il s'agit de 2 factures concernant l'installation d'un système de sécurité et de prévention contre le vol. Ce dossier avait été accepté par le Collège Communal du 03 octobre 2017 et le Conseil Communal du 23 octobre 2017. Cependant, ces factures ont été rejetées provisoirement du compte 2017. Le financement de cette dépense avait été prévu lors de la modification budgétaire demandée par la fabrique d'église en 2017. Les crédits budgétaires au service extraordinaire de la commune avait été prévus en 2017 et ont d'ailleurs été reportés en 2018 et sont toujours disponibles. Il convient dès lors que la fabrique d'église fasse une demande de modification budgétaire et une demande de remboursement de cette facture auprès de la commune dès que possible »

Vu la délibération du 21 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il convient de réformer la modification budgétaire de la fabrique d'église car le fabricant n'a pas tenu compte de la remarque émise lors de la réformation du compte 2017 à savoir « La dépense devra être inscrite à la rubrique D63 : Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur et la recette à la rubrique R28 : Autres recettes extraordinaires » (repris en R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte)

Considérant les modifications budgétaires apportées dans le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Géry reprises dans le tableau ci-dessous :

MB 1 Budget 2018: Fabrique d'église Saint-Géry	Compte 2015	Compte 2016	Budget 2018	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	MB 1 Budget 18	Modification
	Commune	Commune	Commune	Fabrique	Evêché	Commune	Commune
	07/06/2016	28/11/2016	23/10/2017	21/08/2018	23/08/2018	10/09/2018	
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	174.980,20	116.691,59	93.269,51	94.540,45	94.540,45	94.540,45	0,00
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	53.652,54	89.009,54	36.788,63	38.059,57	38.059,57	36.788,63	-1.270,94
R17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	39.553,18	80.264,11	27.948,18	29.219,12	29.219,12	27.948,18	-1.270,94
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	121.327,66	27.682,05	56.480,88	56.480,88	56.480,88	57.751,82	1.270,94
R28 Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1.270,94	1.270,94
R28B Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1.270,94	1.270,94
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	147.298,15	80.391,77	93.269,51	94.540,45	94.540,45	94.540,45	0,00
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.728,36	5.031,77	7.730,00	7.730,00	7.730,00	7.730,00	0,00
CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil communal	144.569,79	75.360,00	85.539,51	86.810,45	86.810,45	86.810,45	0,00
I. Dépenses ordinaires	58.069,79	45.360,10	40.209,51	40.209,51	40.209,51	40.209,51	0,00
II. Dépenses extraordinaires	86.500,00	29.999,90	45.330,00	46.600,94	46.600,94	46.600,94	0,00
D63 Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	29.999,90	0,00	1.270,94	1.270,94	1.270,94	0,00
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	29.999,90	0,00	1.270,94	1.270,94	1.270,94	0,00

Considérant, que suite à cette modification budgétaire, l'allocation communale pour l'exercice 2018 reste inchangée ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 septembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : La délibération du 21 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 est **modifiée** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	29.219,12 €	27.948,18 €
Article R28B	Divers (autres recettes extraordinaires)	0,00 €	1.270,94 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **réformée** aux résultats suivants :

	MB 1 Budget 18
RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.788,63
dont le supplément ordinaire (art. R15)	27.948,18
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	57.751,82
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	11.480,88
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	94.540,45
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.730,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.209,51
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	46.600,94
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	94.540,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est impératif de faire parvenir la facture ainsi que les pièces justificatives (preuve de paiement) pour le remboursement des 2 factures pour un montant total 1.270,94 € ;
- Il est important de tenir compte des remarques émises tant par l'évêché que par les autorités de tutelle

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

18. Mise en conformité de la convention cadre de service avec la Scrl IMIO compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le RGPD.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège Communal a conclu différents contrats avec la SCRL IMIO;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles;

Considérant que la firme IMIO a entrepris une refonte de ses conditions contractuelles afin de prendre en considération ces nouveaux paramètres;

Considérant que celle-ci nous propose une nouvelle convention afin d'intégrer ces nouveaux éléments;

Considérant que les éléments modifiés sont:

- Préambule: ajout du lien avec la convention précédente;
- Article 3: ajout du cadre légal relatif au régime juridique du in-house;
- Article 6: adaptation de la clause vu le contexte in-house;
- Article 7: mise en conformité du texte RGPD;
- Article 9: nouvel article relatif au traitement des données comprenant la liste des données à caractère personnel traitées par les logiciels qu'Imio fournit à ses membres ainsi que les instructions pour leur traitement.

Le Conseil Communal décide :

Art. 1 : De prendre acte de la nouvelle convention proposée par la Scrl Imio et de marquer son accord.

19. Avenant RGPD au contrat passé avec la firme Civadis (anciennement Stesud) relatif à la maintenance de différents programmes informatiques.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège Communal a conclu différents contrats relatifs à la maintenance de programmes informatiques avec la société Civadis (anciennement Stesud);

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles;

Considérant que la firme Civadis a entrepris une refonte de ses conditions contractuelles afin de prendre en considération ces nouveaux paramètres;

Considérant que celle-ci nous propose un avenant à nos contrats actuels afin d'intégrer ces nouveaux éléments;

Considérant que le reste du contrat reste inchangé;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2018, le Collège Communal a donné son accord de principe ;

Le Conseil Communal décide :

Art. 1 : De prendre acte de l'avenant proposé par la firme Civadis et de marquer son accord.

20. Amendement RGPD aux contrats passés avec Ricoh relatifs aux copieurs.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs contrats omnium relatifs aux copieurs ont été conclus avec la firme Ricoh;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles;

Considérant que la firme Ricoh a entrepris une refonte de ses conditions contractuelles afin de prendre en considération ces nouveaux paramètres;

Considérant que celle-ci nous propose un amendement à nos contrats actuels afin d'intégrer ces nouveaux éléments;

Considérant que le reste du contrat reste inchangé;

Le Conseil Communal décide :

Art. 1 : De prendre acte de l'amendement proposé par la firme Ricoh et de marquer son accord

21. Avenant RGPD au contrat passé avec Bodet relatif à la mise en place d'un système de gestion des pointages et des demandes de congés.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 19/12/2007, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché relatif à la mise en place d'un système de gestion des pointages et des demandes de congés à la firme Bodet;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles;

Considérant que la firme Bodet a entrepris une refonte de ses conditions contractuelles afin de prendre en considération ces nouveaux paramètres;

Considérant que celle-ci nous propose un avenant à notre contrat actuel afin d'intégrer ces nouveaux éléments;

Considérant que le reste du contrat reste inchangé;

Considérant qu'en séance du 19 juin 2018, le Collège Communal a donné son accord de principe ;

Le Conseil Communal décide :

Art. 1 : De prendre acte de l'avenant proposé par la firme Bodet et de marquer son accord

22. Convention d'adhésion à la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui stipule qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 19/06/2018, le Collège Communal a donné son accord de principe sur l'Adhésion à la convention du DTIC du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le service public de Wallonie a créé une centrale d'achats au niveau du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC);

Considérant que notre service informatique est fortement intéressé par cette Centrale, car elle nous permettrait d'avoir accès à des marchés relatifs, à la téléphonie mobile et fixe, aux ordinateurs, ...

Considérant que celle-ci bénéficie de conditions particulièrement avantageuses;

Considérant que celle-ci nous propose la convention reprise en annexe;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'adhérer à la convention proposée par la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie.

23. Mise à disposition du parking « Baise » - Convention Commune de Boussu /SA Fabre.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur S. MINNI : demande s'il s'agit bien du parking Baise car il ne se trouve pas rue Jules Bonaventure.

Monsieur N. BASTIEN : répond que la rue Jules Bonaventure est l'adresse du siège social de la S.A FABRE.

Considérant que la Commune de Boussu a conclu un accord avec le propriétaire du "parking Baise", appartenant à la société anonyme Fabre, situé rue Jules Bonaventure à Boussu;

Considérant que la Société Fabre autorise les visiteurs du marché dominical ou de toute autre manifestation autorisée par la Commune à se parquer sur sa propriété;

Considérant que cet accord permet d'éviter un encombrement des rues avoisinantes ainsi que le risque de parking "sauvage" lors du marché dominical ou de toute autre manifestation communale ;

Considérant qu'il y a lieu qu'une convention de mise à disposition précaire d'un terrain soit signée par les deux parties;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit;

Considérant la décision de principe du collège échevinal en séance le 20/07/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : de conclure la convention à titre gratuit de mise à disposition du parking situé rue du Moulin appartenant à la société anonyme Fabre et destiné à l'usage de zone de délestage pour véhicules à l'occasion de la tenue du Marché dominical ou d'autres manifestations autorisées ou organisées par la Commune.

24. Convention AC Boussu/Reprobel - Avenant 1 - Rémunération pour reprographie.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 22 décembre 2016 et ses articles XI.235-239 et XI.318/1-6;

Vu la désignation ministérielle de désigner Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Vu que la législation en matière de reprographie a été modifiée depuis le 1er janvier 2017;

Attendu que depuis cette date, il n'y a plus de rémunération sur les appareils lors de l'achat ou du leasing d'un copieur;

Vu les deux Arrêtés royaux du 05 mars 2017 qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération de la reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Attendu que la nouvelle législation impose de nouveaux tarifs;

Considérant le courrier du 24 juillet 2018 de Reprobel, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en ordre au vu de la nouvelle réglementation en la matière et de signer l'avenant 1 à la convention en cours entre Reprobel et la commune de Boussu concernant la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge;

Considérant que l'avenant propose de reconduire la convention pour une période d'un an au nouveau tarif, à savoir un montant de 12€ HTVA par employé subventionné en équivalent temps plein;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : de marquer son accord sur l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et la Commune de Boussu pour la rémunération pour reprographie à savoir un montant de 12€ HTVA par employé subventionné en équivalent temps plein;

Art. 2 : d'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 767/12204.2017 et suivants.

25. Convention AC Boussu bibliothèque communale / Reprobel - Avenant 1 - Rémunération pour reprographie.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 22 décembre 2016 et ses articles XI.235-239 et XI.318/1-6;

Vu la désignation ministérielle de désigner Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Vu que la législation en matière de reprographie a été modifiée depuis le 1er janvier 2017;

Attendu que depuis cette date, il n'y a plus de rémunération sur les appareils lors de l'achat ou du leasing d'un copieur;

Vu les deux Arrêtés royaux du 05 mars 2017 qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération de la reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Attendu que la nouvelle législation impose de nouveaux tarifs;

Considérant le courrier du 24 juillet 2018 de Reprobel, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en ordre au vu de la nouvelle réglementation en la matière et de signer l'avenant 1 à la convention en cours entre Reprobel et la commune de Boussu (bibliothèque) concernant la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge;

Considérant que l'avenant propose de reconduire la convention pour une période d'un an au nouveau tarif, à savoir un montant de 191,68€ HTVA par employé subventionné en équivalent temps plein;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : de marquer son accord sur l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et la Commune de Boussu(Bibliothèque communale) pour la rémunération pour reprographie à savoir un montant de 191,68€ HTVA par employé subventionné en équivalent temps plein;

Art. 2 : d'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 767/12204.2017 et suivants.

26. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Remplacement de deux chaudières à la salle du Conseil communal Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 144.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 13/02/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le remplacement de deux chaudières à la salle du Conseil communal ainsi que sur le fait de solliciter des subsides UREBA pour ce dossier ;

Considérant que le service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/05 relatif à ce dossier incluant le PSS, et estimé au montant total de 33.810€HTVA-40.910,10€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 104/72460 :20180025.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 03/08/2018 (avis n°2018042).

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif au « Remplacement de deux chaudières à la salle du Conseil communal » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/05 établi au montant estimé de 33.810€HTVA-40.910,10€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72460 :20180025.2018 financée par les recettes reprises sous l'article budgétaire 06005/99551:20180025.2018 (fonds propres) et 104/96151:20180025.2018 (emprunt)

Article 4: de transmettre ce dossier au service en charge des subsides pour suite utile ;

27. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation du chauffage de l'école de la Nichée Studieuse **Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation de l'avis de marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : n'y-a-t-il pas une erreur sur la TVA ;

Monsieur N. BASTIEN : non car ce sont des bâtiments scolaires ---> TVA 6 %

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 26/03/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation du chauffage de l'école de la Nichée studieuse ainsi que sur la sollicitation des subsides UREBA pour ce dossier ;

Considérant que le service technique des Travaux, en collaboration avec le service Marchés Publics a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/20 relatif à ce dossier incluant le PSS et estimé au montant total de 44.200€HTVA-46.852€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 72205/72460 :20180036.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du (avis n° ci-joint) ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ::

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation du chauffage de l'école de la Nichée Studieuse » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/20, incluant le PSS, et établi au montant estimé de 44.200€HTVA-46.852€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 72205/72460 :20180036.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Article 4: de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile ;

28. Construction d'une école modulaire à l'école du Centre - Point d'information.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 "Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance", ainsi que l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 42, § 1, 1°, c) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où aucune offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 23/08/2016, le Collège communal prend connaissance de l'état vétuste du bâtiment et des locaux de l'école du Centre d'Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/10/2016, le Collège communal prend connaissance du rapport émis par la Zone de secours Hainaut Centre, lequel précise que l'établissement n'est pas conforme à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie et que l'établissement nécessitera une rénovation en profondeur pour assurer sa pérennité et la réponse aux nouvelles normes en vigueur ;

Considérant que lors de cette même séance, il est décidé de louer des modules afin d'accueillir les enfants

Considérant qu'en séance du 14/02/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour l'école du Centre d'Hornu comprenant la démolition de l'école existante et la pose de nouveaux modules ;

Considérant qu'en séance du 04/07/2017, le Collège communal a attribué ce marché de services à Bruyère-T'Kindt, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant qu'en séance du 06/03/2018, le Collège communal a décidé d'opter pour l'achat de modules plutôt que la location ;

Considérant qu'en séance du 20/03/2018, le Collège communal attribue le marché public de travaux relatif à la démolition de l'école du Centre à l'entreprise De Meyer ;

Considérant qu'en séance du 07/05/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la "Construction d'une école avec des modules préfabriqués" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-2 (en ce compris le PSS, les documents PEB, les plans et l'avis de marché y relatif) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil communal a approuvé le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte sur base de critères multiples ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 08/05/2018 ;

Considérant que l'ouverture des offres, en présence de l'auteur de projet, a eu lieu le 13 juin 2018, et qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration à savoir :

- Symobo au montant de 1.585.709,64€HTVA
- Degotte au montant de 1.650.388,05€HTVA
- Jansnel au montant de 1.929.579,91€HTVA

Considérant qu'en date du 03/07/2018 l'auteur de projet, Bruyère- T'Kindt, nous a fait parvenir son rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est apparu qu'aucune de ces sociétés ne répond aux critères de sélection qualitative ;

Considérant qu'en séance du 03/07/2018, le Collège communal a décidé de laisser ce marché de travaux sans suite et de proposer un Cahier spécial des charges modifié (au niveau des critères de sélection qualitative);

Considérant qu'en date du 06/07/2018, l'auteur de projet nous a fait parvenir le Cahier spécial des charges n°4470-02 modifié ;

Considérant, au vu de l'urgence, qu'il est demandé de faire application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et à la possibilité du Collège communal d'approuver les conditions et le mode de passation du marché ainsi que de l'article 42, § 1, 1°, c) de la Loi du 17/06/2016 permettant de passer ce marché par voie de procédure négociée sans publication préalable et sur base de plusieurs critères ;

Considérant en effet que les marchés de location des modules actuellement en place à l'école du Centre se terminent le 31/12/2018;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucune autre infrastructure scolaire susceptible d'accueillir les élèves;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, il convient impérativement de relancer ce marché de manière urgente afin de pouvoir accueillir les élèves dans les nouveaux modules lors de la rentrée de janvier 2019 ;

Considérant donc qu'en séance du 10/07/2018 le Collège communal a fait application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et a approuvé le marché public de travaux pour la Construction d'une école avec des modules préfabriqués comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-02 modifié (en ce compris le PSS, les documents PEB et les plans y relatifs) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a approuvé le mode de passation du marché, en application de de l'article 42, § 1, 1°, c) de la Loi du 17/06/2016, par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de 2 critères d'attribution (prix/délai), ainsi que la liste des sociétés à consulter établie comme suit :

- Gecima: avenue Vésale, 24 - 1300 Wavre ;
- Modulco: route du Grand Peuplier, 16 - 7110 Strepv Bracquengnies ;
- Alho :Researchpark Haasrode 1820b Interleuvenlaan 62/bus 44 - 3001 Leuven ;
- Lenaerts-Blommaert: Jan de Malschelaan 9 - 9140 Temse ;
- Polygone: Chaussée de Saint-Hubert, 54a - 6640 Vaux-sur-Sûre ;
- Symobo: Kutsegemstraat 12, 1910 Kampenhout ;
- Degotte: Rue de Hermée 246, 4040 Herstal ;
- Jansnel: C. Van Kerckhovenstraat 110, 2880 Bornem ;
- Algeco: Rue de Coquiamont 1/Z, 1360 Thorembois-les-Béguines ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000€ et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière, pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes (avis n°20180404) faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil Communal décide :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 10/07/2018 ;

29. Service extraordinaire – n° de projet 20180067 **Marché public de travaux – Réfection des voiries du Grand Hornu** **APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIÉES ET DU MODE DE PASSATION** **DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 12/12/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de réfection des voiries du Grand Hornu ;

Considérant qu'en séance du 22/12/2017, le Conseil communal a approuvé le programme PIC 2017-2018 modifié reprenant ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 25/06/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à « la réfection des voiries du Grand Hornu » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/13 établi au montant estimé de 374.261,98€HTVA soit 452.857€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant que lors de cette même séance, le mode de passation par voie de procédure ouverte a été approuvé et qu'il a été décidé de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utiles ;

Considérant que le département des infrastructures subsidiées, par courrier daté du 26 juillet, nous informe remettre un avis défavorable sur le projet présenté et nous invite à le modifier suivant certaines remarques avant de le représenter pour accord ;

Considérant donc que le service technique, en collaboration avec le service Marchés Publics a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/13bis modifié comprenant le PSS et établi au montant estimé de 377.786,94€HTVA soit 457.122,20€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 421/73260 :20180067.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018052) ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié relatif à « la réfection des voiries du Grand Hornu » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/13bis établi au montant estimé de 377.786,94€HTVA soit 457.122,20€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;
- Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;
- Art. 3 : d'imputer la dépense nécessaire à l'article 421/73260 :20180067.2018 du budget extraordinaire 2018 ;
- Art 4 : de réadapter les crédits nécessaires à cette dépense lors de la troisième modification budgétaire de 2018 ;
- Art. 5 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile.

30. Service extraordinaire – n° de projet 20180013
Marché public de travaux – Entretien extraordinaire et aménagement de parkings
APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIÉES ET DU MODE DE PASSATION
DU MARCHÉ – APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21/11/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux d'entretien extraordinaire et d'aménagement de parkings ;

Considérant qu'en séance du 22/12/2017, le Conseil communal a approuvé le programme PIC 2017-2018 modifié reprenant ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 25/06/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à « L'entretien extraordinaire et l'aménagement de parkings » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/12 établi au montant estimé de 504.035,06€HTVA soit 609.882,42€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant que lors de cette même séance, le mode de passation par voie de procédure ouverte a été approuvé et qu'il a été décidé de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile ;

Considérant que le Département des infrastructures subsidiées, par courrier daté du 24 juillet, nous informe remettre un avis défavorable sur le projet présenté et nous invite à le modifier suivant certaines remarques avant de le représenter pour accord ;

Considérant donc que le service technique, en collaboration avec le service marchés publics a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/12bis modifié comprenant le PSS et établi au montant estimé de 506.788,34€HTVA – 613.213,89€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 42103/73560 :20180013.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018051) ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié relatif à « L'entretien extraordinaire et l'aménagement de parkings » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/12bis établi au montant estimé de 506.788,34€HTVA - 613.213,89€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Art. 3 : d'imputer la dépense nécessaire à l'article 42103/73560 :20180013.2018 du budget extraordinaire 2018 et financé par emprunt à l'article 42103/96151 :20180013.2018 et par le fonds de réserve FRIC à l'article 06089/99551 :20180013.2018 ;

Art. 4 : de réadapter les crédits nécessaires à cette dépense lors de la troisième modification budgétaire de 2018 ;

Art. 5 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile.

31. Service extraordinaire – n° de projet 20180010 **Marché public de travaux – Rénovation des trottoirs 2017-2018 (PIC-FRIC 2017-2018)** **APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIÉES ET DU MODE DE PASSATION** **DU MARCHE – APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11/04/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de rénovation des trottoirs 2017-2018 ;

Considérant qu'en séance du 22/12/2017, le Conseil communal a approuvé le programme PIC 2017-2018 modifié reprenant ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 25/06/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation des trottoirs 2017-2018 » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/14 établi au montant estimé de 322.472,78€HTVA soit 390.192,06€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant que lors de cette même séance, le mode de passation par voie de procédure ouverte a été approuvé et qu'il a été décidé de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile ;

Considérant que le Département des infrastructures subsidiées, par courrier daté du 24 juillet, nous informe remettre un avis défavorable sur le projet présenté et nous invite à le modifier suivant certaines remarques avant de le représenter pour accord ;

Considérant donc que le service technique, en collaboration avec le service marchés publics a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/14 modifié comprenant le PSS et établi au montant estimé de 328.835,72€HTVA soit 397.891,22€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 42101/73160 :20180010.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018050) ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation des trottoirs 2017-2018 » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/14 modifié établi au montant estimé de 328.835,72€HTVA soit 397.891,22€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Art. 3 : d'imputer la dépense nécessaire à l'article 42101/73160 :20180010.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Art.4 : de réadapter les crédits nécessaires à cette dépense lors de la deuxième modification budgétaire de 2018 ;

Art. 5 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile

32. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - Exercice 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur A. LASSOIE : l'absence de finances peut-elle être considérée comme un obstacle insurmontable au sens de l'article 4, notamment pour une société de logements sociaux qui n'aurait pas de subsides.

Monsieur VANDER SMISSEN : la société de logements sociaux peut toujours retrouver de la trésorerie en vendant des immeubles (jusqu'à 15 % de son patrimoine).

Madame C. Honorez : rejoint Monsieur LASSOIE et trouve qu'il faudrait tenir compte du revers de fortune qui peuvent affecter les particuliers.

Monsieur le Bourgmestre : rappelle que c'est justement ce que vise le nouveau règlement taxe.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la commune est de lutter contre l'inoccupation des immeubles au sein de la commune,

Qu'en effet, alors que l'on évoque de plus en plus souvent l'existence d'un droit naturel au logement pour chaque habitant, il faut encourager certains propriétaires et/ou détenteur du droit réel visés par la taxe à faire en sorte de donner un toit à ceux qui n'en ont pas,

Considérant qu'il faut également inciter les propriétaires et/ou détenteurs du droit réel visés par la taxe à ne pas laisser inoccupé des sites de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services puisque cela contribue au dynamisme au sens large de la commune,

Que, de même, il importe d'inciter les personnes concernées à ne pas laisser certains immeubles inoccupés au sens du présent règlement-taxe, dans une optique de spéculation immobilière ou simplement par négligence puisque cela se fait au détriment de l'environnement et/ou l'esthétique du territoire communal,

Considérant par ailleurs que dans l'intérêt des voisins immédiats des immeubles concernés mais également de la commune au sens large, pour des raisons de sécurité et dès lors qu'un immeuble inoccupé sera plus facilement vandalisé, il faut inciter ces propriétaires à ne pas laisser leurs immeubles à l'abandon,

Considérant que, logiquement, la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci ; Qu'en effet, c'est bien cette personne qui dispose des moyens de mettre fin à l'inoccupation ; Que, par ailleurs, en cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la totalité de la taxe et ceci afin de responsabiliser chacun d'eux et de les inciter à s'entendre sur l'affectation à donner au bien,

Considérant que la commune a cherché à objectiver autant que possible les critères d'inoccupation selon qu'il s'agisse d'un immeuble destiné au logement ou encore à une activité économique ou culturelle au sens large ; Que, par contre, il est raisonnable en revanche de prévoir une exonération lorsque lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté,

Considérant que la méthode de taxation et le taux de la taxe n'est nullement dissuasif mais au contraire un incitant ; Que, vu le but poursuivi, à savoir éviter l'inoccupation de l'immeuble et/ou, le cas échéant, des différents niveaux de celui-ci, il est en effet proportionné et raisonnable de calculer la taxe par mètre courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble puisque le conseil communal considère que plus la façade est grande et le nombre de niveau élevé, plus l'occupation potentielle est importante ;

Que, de même, il est proportionné et raisonnable de prévoir un taux progressif, le taux maximum étant atteint lors de la 3^{ème} année d'inoccupation ; Que ce taux progressif laisse un délai suffisant que pour permettre aux personnes concernées de mettre tout en œuvre pour mettre fin à l'inoccupation ;

Que, par ailleurs, par le système des constats d'inoccupation, la procédure de taxation est ainsi conçue pour que la personne concernée soit en mesure d'échapper à la taxe si elle remédie à l'inoccupation dans le délai de six mois, voire dans un délai de deux ans (article 4) à dater du 1^{er} constat ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 28 août 2018,

Le Conseil communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1^{ère} taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 120 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible,
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible,
- cette inoccupation doit résulter d'une cause étrangère, extérieure au titulaire du droit réel,
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe, pour une période de deux ans à partir du premier constat d'inoccupation :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour lequel une demande écrite d'exonération dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'administration communale, en vue de permettre au Collège communal de statuer sur le bien-fondé de la demande,
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location dûment justifiée par tout moyen probant (annonces, affiches, attestation d'un notaire,...),
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette exonération est accordée aux héritiers.

Est exonéré de la taxe, pour la période de validité du permis d'urbanisme :

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et empêchant l'occupation du bien.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Durant l'année désignée par l'exercice d'imposition, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt), par toutes voies de droit, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat présente une brève description de l'immeuble concerné et des pièces ou encore photos peuvent éventuellement être jointes à celui-ci.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. En tout état de cause, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) mais durant l'année désignée par l'exercice d'imposition. Ce second contrôle s'effectuera après une période identique pour chaque redevable.

Si l'immeuble doit toujours être considéré comme étant inoccupé au sens du présent règlement-taxe, un second constat sera notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. Ici encore, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le précédent règlement instituant une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés est abrogé au 1er janvier 2019.

Article 10- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. REDEVANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRÉNOM - Exercice 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : estime que les personnes qui portent un prénom ridicule devraient pouvoir en changer gratuitement.

Monsieur le Bourgmestre : répond que la redevance permettra d'éviter d'être noyé sous les demandes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil;

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la loi précitée;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Considérant que la redevance établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultant de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer, en vue d'exercer la nouvelle compétence transférée aux officiers d'état civil en matière de demandes de changement de prénom;

Sur proposition du Collège communal, en date du 28 août 2018;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom.
- Article 2 : La redevance est due par le demandeur ou, le cas échéant, son représentant légal.
- Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 100 €
- Article 4 : La redevance est payable préalablement lors de la demande de changement de prénom. La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Article 5 : La redevance due par les personnes transgenres qui introduisent une déclaration suivant laquelle le changement de prénom est sollicité parce que leur prénom actuel ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, est fixée à 10 € (article 2, §4 de la loi du 18 juin 2018).
Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), sont exemptées de toute redevance, afin d'y remédier, dès lors que la demande d'acquisition de la nationalité belge est déjà soumise au paiement préalable d'un droit d'enregistrement.
- Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.
- Article 7 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu
Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.
En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.
- Article 8 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
- Article 9 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – LOGEMENT

34. Aménagement d'un parking - rue François Dorzée n°99, 101 et 109 à Boussu.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Considérant que l'administration communale sollicite un permis d'urbanisme afin de réaménager le site Herbint, sis à la rue François Dorzée n° 99, 101 et 109 à Boussu;

Considérant que le site sera réaménagé en un parking afin d'élargir l'offre de stationnement dans le centre-ville de Boussu ;

Considérant que pour mener ce projet, plusieurs bâtiments existants devront être démolis ;

Considérant que l'accès au parking est prévu à la rue François Dorzée et que des modifications légères seront apportées aux trottoirs et aux bordures pour permettre un accès confortable aux véhicules et usagers ;

Considérant que le projet souhaite également conserver l'accès piéton au parking via le porche du bâtiment sis au n° 99 ;

Considérant que le nouveau parking comprendra un total de 64 places, dont 8 places destinées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les aires de stationnement seront délimitées à l'aide de massifs végétaux ;

Considérant qu'un arbre existant (noyer) sera conservé et mis en valeur ;

Considérant que la plantation d'autres arbres est prévue pour les raisons suivantes :

1) créer une zone tampon végétale entre la zone de stationnement et le jardin commun dédié aux nouveaux logements qui devraient prendre place ultérieurement dans les bâtiments n° 99 et 101 ;

2) plantation d'arbres le long de la voie d'accès pour un rôle d'agrément ;

Considérant que l'aménagement d'une sortie via la rue du Calvaire est également prévue ;

Considérant que cette nouvelle voirie devra être aménagée et longera l'école du Calvaire ;

Considérant qu'un nouvel accès sera offert à l'école depuis le parking, et constituera une aire de dépose/reprise des enfants ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisme doit être soumis à enquête publique selon les modalités prévues à l'article DIV.41 du CODT et en écart au schéma d'orientation local en ce qui concerne :

1) application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7 du CoDT renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

2) B. prescriptions générales : B3. Clôtures situées au-delà du front de bâtisse; B.4 peinture des façades et pignons; C. Prescriptions particulières: 2a. zone à destination publique différenciée; 2e. zone d'espaces verts publics; 4i. zone de construction d'annexes commerciales.

Considérant que l'annonce de projet est organisée du 27/08/2018 au 25/09/2018 avec un affichage débutant le 22/08/2018;

Considérant que le projet sera présenté à la cccatm du mois de septembre;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'accueillir favorablement la demande;

Article 2 : de renvoyer l'avis du Conseil communal auprès du Fonctionnaire Délégué.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

35. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RENOWATT/IDEA.

Monsieur G. NITA expose le point :

Depuis mars 2018, à l'initiative de l'IDEA, le gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée appelée RENOWATT.

Le but de RENOWATT est d'accompagner les communes pour la signature de Contrats de Performance Energétique (CPE) afin de réduire les consommations des bâtiments les plus énergivores. Ces CPE passés avec des sociétés wallonnes vont permettre de financer les travaux de rénovation énergétique grâce aux économies réalisées.

L'adhésion à RENOWATT est gratuite pour notre commune et nous permettra également d'accéder aux futurs subsides européens

Considérant l'adhésion de la commune de BOUSSU à la Convention des Maires le 16 août 2016;

Considérant la validation du PAED par le conseil du 19 décembre 2016;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leurs consommations énergétiques et leurs émissions de CO²; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant les gains financiers que pourra apporter la rénovation énergétique de nos bâtiments communaux;

Considérant la complexité du montage technique, administratif et financier d'un dossier de rénovation énergétique;

Attendu que RENOWATT nous permettra de réaliser un audit de notre patrimoine communal;

Attendu que ce projet, en regroupant les projets similaires des différentes communes adhérentes, permettra de:

- Fournir une taille attractive pour les CPE
- Diversifier le risque pour les financeurs et obtenir de bonnes conditions
- Diminuer le coût transactionnel

Attendu que ce projet va redynamiser l'économie locale en privilégiant les industries et la main d'oeuvre wallonne;

Attendu que l'adhésion de notre commune à ce projet permettra d'accéder aux futurs subsides européens;

Attendu que le résultat de ces rénovations sera garanti par un contrat de performance énergétique incluant une maintenance externe des bâtiments;

Attendu que l'IDEA est un organisme neutre, sans but lucratif, travaillant dans l'intérêt des autorités publiques;

Attendu que notre commune ne versera pas un € avant la réception des travaux;

Vu la décision du Collège Communal du 25 juin 2018 validant un accord de principe pour l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat Renowatt ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette convention d'adhésion à RENOWATT;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De valider l'adhésion de notre commune à RENOWATT;

Art. 2 : De signer la convention de collaboration avec la centrale d'achat RENOWATT

Art. 3 : De renvoyer cette convention au siège d'exploitation RENOWATT.

36. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue de Warquignies, création d'une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée délimitée au sol du côté impair face au n° 85-87 – opposé au n° 218-220 et du côté pair opposé au n° 169-171.

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame C. HONOREZ : pensez à la rue du Tour car rien ne bouge.

Monsieur G. NITA ; un projet est en discussion idem pour la rue Clarisse.

Madame C. HONOREZ : vitesse inquiétante pour les enfants.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules empruntant la rue de Warquignies;

Considérant la vitesse excessive de ces véhicules;

Considérant le nombre de places de parking insuffisant;

Considérant qu'un aménagement a été réalisé face au n° 38 et 40 pour réduire la vitesse et créer quelques places supplémentaires de parking ;

Considérant que cet aménagement a été approuvé et reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Service Public de Wallonie (SPW) - Direction de la sécurité des infrastructures routières;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

"Dans la rue de Warquignies, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol. Du côté impair, face au n° 85 et 87, opposé au n° 218-220, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la RN550, du côté pair opposé au n° 169-171, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN550.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques au sol appropriées."

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 28 août 2018 , a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention : :

Art. 1 : "Dans la rue de Warquignies, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol. Du côté impair, face au n° 85 et 87, opposé au n° 218-220, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la RN550, du côté pair opposé au n° 169-171, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN550. Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux B19, B21 et les marques au sol appropriées."

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Direction de la sécurité des infrastructures routières;

REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

37. Acquisition d'un terrain en zone verte.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis à quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Considérant la possibilité pour la régie foncière d'acquérir un terrain cadastré section A 1604 A au lieu dit Grand Marais Boussu, terrain en nature de bois possédant une superficie de 75 a 20 ca pour un RC de 28.

Considérant que ce terrain n'est pas repris dans la zone de pollution mais est enclavé.

Considérant que le fond servant pour l'accès au chemin est un terrain cadastré sous section A 1603 A d'une contenance de 1 ha 85 a 10 ca, déjà propriété de la régie foncière.

Considérant que la réunion des deux terrains ferait une parcelle boisée (espace verts) de 2 Ha 60 a 30 ca située à +- 250 m de la rue de la Boule, le long du chemin piéton reliant Boussu à Hornu (avenue de l'espoir) au travers du Marais.

Considérant que le terrain appartient à Madame LENFANT Andrée, veuve GODART Charles, et ses enfants;

Vu la situation des lieux (terrain enclavé à destination de bois), le Collège communal en séance du 24/04/2018 décidait de proposer d'acquérir ce terrain à un prix forfaitaire de 7.500 €;

Considérant que tous les co-proprétaires du dit terrain ont marqué leur accord sur cette proposition.

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : du principe d'acquisition d'un terrain cadastré section A 1604 A au lieu dit Grand Marais Boussu, terrain en nature de bois possédant une superficie de 75 a 20 ca pour un RC de 28 au montant de 7.500€

Art. 2 : d'autoriser le collège communal à désigner le notaire LEMBOURG pour préparer le projet d'acte qui sera approuvé à un prochain Conseil communal

38. Vente des garages sis cour du Mayeur à Hornu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis à quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire en partie des garages sis cour du Mayeur à Hornu (n°s 6 - 7,8,9,10 - 14,15,17,18,19);

Considérant que ces garages font l'objet d'infiltrations récurrentes;

Considérant les diverses interventions du personnel technique de la régie (la bâche polyuréthane de la plateforme se déchirant régulièrement);

Considérant l'impossibilité de trouver un accord avec les autres propriétaires des garages du site sur la remise en état de la plateforme des dits garages;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ::

Art 1er : D'approuver la décision de principe de vente de gré à gré des garages sis rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 HORNU, propriétés de la régie foncière

Art 2 : De charger l'étude notariale de Maître LEMBOURG, sise rue Grande n° 44 à 7301 HORNU, des opérations de publicité de la vente et de recueil des offres ;

Art 3 : D'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve » de l'exercice concerné , en vue du financement d'investissements futurs

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

39. Projet ILI 2018 - Prestations leps Jemappes - organisation d'un module 120 périodes en Français langue étrangère

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la décision du Collège du 27 décembre 2016 autorisant le service du plan de cohésion sociale à réitérer comme chaque année sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère 2018";

Vu qu'en date du 06 juin 2018, l'arrêté ministériel accordant une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2018", est effectif;

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes met déjà à notre disposition un professeur de Fle à raison de 120 périodes et qu'un second module pourrait être mis en place afin d'assurer une plus grande efficacité dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants (plus de 30 apprenants issus de l'I.L.A du CPAS et de personnes étrangères fréquentant le PCS);

Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant une formation en langue française;

Considérant que la charge financière de 7341.60 euros sera couverte dans son intégralité par le biais de la subvention ILI 2018;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : D'autoriser le service PCS à réitérer sa collaboration avec l'leps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes dans le cadre de l'organisation du module "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2018".

Art 2 : D'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement de 7341.48 auprès de l'leps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes, via l'article 84014/12448, du montant des prestations FLE.

PRÉVENTION - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MARCHÉS

40. Désignation de Mr Tratnik, Gardien de la Paix CONSTATATEUR.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21/12/2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétences des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'article 2 de l'AR du 21/12/2013 stipulant que le constatateur devra avoir suivi une formation de 40 heures dispensée par les organismes agréés pour la formation des fonctionnaires de police ou par les écoles provinciales ou régionales d'administration;

Vu la délibération collège du 28 août 2017 désignant Mr trantnik en qualité de Gardien de la paix Constatateur en remplacement de Mr Cacheux Stéphane, **sous condition de réussite** des formations exigées;

Vu l'attestation de réussite au cours de "Formation Gardien de la Paix " délivrée à Monsieur Tratnik par l'école d'administration pour la formation dispensée du 19/09/2017 au 08/01/2018;

Vu l'attestation de réussite au cours de "Sanction Administrative Communale - Formation des agents constatateurs" délivrée à Monsieur Tratnik par l'école d'administration pour la formation dispensée du 09/05/2018 au 11/06/2018;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1: de désigner Monsieur Tratnik Benjamin en qualité de Gardien de la Paix Constatateur en vertu des dispositions de l'AR du 21/12/2013.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

41. Situation d'urgence - Adhésion à la Convention pour mise en place Call Center via le 1771 - mise à jour convention.

Monsieur Le Bourgmestre expose le point :

Monsieur A. LASSOIE : est-ce la même chose que BE Alert.

Monsieur le Bourgmestre : Non c'est fédéral.

Considérant qu'**après un grave accident de train ou une tempête, pendant une inondation ou lors d'une autre situation d'urgence**, il est essentiel que les **citoyens de notre Commune soient correctement informés**, notamment pour pouvoir suivre les bonnes recommandations;

Considérant que de trop nombreux appels relatifs à des demandes d'information liés à ces situations d'urgence peuvent encombrer les centrales d'urgence 100/101/112 et afin de répondre à des questions spécifiques, il est important qu'**un numéro d'information unique** puisse être ouvert pour les citoyens, qu'une situation d'urgence soit gérée au niveau communal, provincial ou national;

Considérant que la Direction Générale du Centre de Crise dispose d'un "**Contact Center**" pour **l'information de la population en situation d'urgence. Ce numéro correspond au 1771;**

Considérant que toute autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence peut, si elle estime nécessaire, activer à tout moment ce Contact Center de crise;

Considérant que grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'ouvrir ce numéro d'information dans un délai d'une heure. Le Contact Center peut traiter jusqu'à 400 appels par heure. Le nombre d'opérateurs peut être adapté suivant les besoins. Ces opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé Publique;

Considérant que, pour avoir la possibilité de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une **convention avec la société IPG**, société avec laquelle la Direction Générale du Centre de Crise a conclu un accord-cadre pour la **période 2018 – 2021;**

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation de cette infrastructure et de permettre une authentification sûre et rapide lors de l'activation;

Considérant que la signature de la convention n'a pas d'impact budgétaire direct pour notre Commune. La veille 24/7 du Contact Center est supportée par le SPF Intérieur. Seuls seront à notre charge, les frais liés à l'utilisation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice;

Considérant que Melle Lamara Anissa, Conseiller en Prévention S.I.P.P.T. et Fonctionnaire Responsable de la Planification d'Urgence de la Commune de Boussu, **propose d'adhérer à cette convention afin de réagir rapidement face à une situation d'urgence et de rassurer notre population face un événement soudain de la manière la plus adéquate possible;**

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de prendre connaissance des termes et conditions de la Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise ;

Article 2: de marquer son accord relatif à la conclusion de cette Convention entre la Commune de Boussu et la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise;

Article 3: de prendre connaissance de la fiche de rappel d'activation du 1771.

QUESTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, Monsieur C. MASCOLO

42. Préservation de la biodiversité sur l'ancienne zone des bassins de décantation d'Hornu (Les Miniaux).

En février 2018, j'avais interpellé le conseil communal concernant la zone des bassins de décantation d'Hornu afin de connaître l'issue de ce projet consistant à créer des mares.

Cependant, j'émettais des réserves quant au respect du plan de gestion. En effet, encore aujourd'hui, nous pouvons facilement constater par le terril de sept que la zone est totalement défrichée avec des talus de terre et aucune mare aménagée.

L'échevin de l'environnement m'avait répondu au conseil communal de février 2018, qu'il allait prendre les mesures nécessaires pour contacter la région wallonne et en savoir plus sur l'avenir de la zone.

Pourriez-vous m'assurer qu'un contact auprès de la région wallonne a été pris par la commune de Boussu ?

Vue satellite du 08 septembre 2012. source : google earth



Vue satellite du 02 octobre 2015. source : google earth



Vue satellite du 25 septembre 2017. source : google earth



Vue satellite (date inconnue). source : Bing map



Monsieur G. NITA : contact pris avec la Région Wallonne
Monsieur C. MASCOLO : sentier est la seule préoccupation de la Région
Monsieur le Bourgmestre : IDEA est propriétaire des lieux

b) Justice de paix de Boussu.

En juin dernier, il s'avère que le bâtiment de la justice paix a été cédé à un privé.

La seule solution pour éviter une surenchère était une décision du Conseil Communal sur le principe d'une expropriation pour cause d'utilité publique de la régie des bâtiments. *ref : PV collège communal du 7 mai 2018.*

Plusieurs motivations en faveur de l'expropriation ont été établies. *ref : PV conseil communal du 7 mai 2018.*

Lors du conseil communal du 7 mai 2018, 14 conseillers étaient pour le rachat de la justice de paix, 6 personnes sur 10 dans le public étaient également pour. Après un large débat, l'ensemble du Conseil Hornu, le 04 septembre 2018 ne s'est pas exprimé. Pour définir clairement l'affectation du bâtiment et établir l'impact financier de l'opération, le bourgmestre avait verbalement reporté la question au prochain conseil communal en précisant que la commune était prioritaire sur la vente.

Pourriez-vous me dire pourquoi la commune n'a pas appliqué la mesure d'expropriation et a laissé vendre le bâtiment ?

Monsieur le Bourgmestre : le budget communal impose une bonne gestion

Rappel rétro-acte :

Le prix à la base est de 100.000 € + frais de travaux de 800.000€. De plus restait la question de savoir qu'en faire ? Dès lors il faut savoir que l'acquéreur devra sauvegarder les parties classées.

Monsieur C. MASCOLO quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général
Par délégation,

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN ,
Chef de bureau.

Jean-Claude DEBIEVE